



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRÊTÉ N° 2007-1050

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Equipement Sanitaire et Social  
CPER 2000-2006**

**Construction d'un Etablissement ou Service  
d'Aide par le Travail (ESAT) de 75 places à Magny en Vexin**

### Arrêté de Financement

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** Le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 modifié, portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux préfets, à l'action des services et organismes publics de l'Etat et de la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- VU** Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'investissements accordés par l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2006-808 du 26 juin 2006 autorisant l'Association « APEI Les Templiers » sise Hôtel de Ville – BP 44 – 95420 Magny en Vexin, à créer un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 75 places dans la commune de Magny en Vexin ;
- VU** Le dossier d'avant projet sommaire présenté par l'Association « APEI Les Templiers » sise Hôtel de Ville – BP 44 – 95420 Magny en Vexin, relatif à la création d'un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 75 places dans la commune de Magny en Vexin ;
- VU** L'arrêté n° 2007-2051 du 27 novembre 2007 de Monsieur le Préfet de la région Ile de France portant individualisation d'opérations d'investissement d'intérêt régional ;

- VU** L'arrêté n° 2007-590 du 10 mai 2007 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise donnant agrément technique au dossier d'avant projet sommaire pour la création d'un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) dans la commune de Magny en Vexin ;
- Considérant** Que l'opération prévue au contrat de plan Etat-Région 2000-2006 pour un montant total de 329 290 euros correspondait au projet de construction d'un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail de 60 places présenté par l'Association « Légendes du Vexin » ;
- Considérant** Que l'Association « Légendes du Vexin » a été dissoute et que le projet a été repris par l'Association « APEI Les Templiers » sous réserve de présenter, au Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico Sociale, un dossier de création d'un ESAT de 75 places (au lieu des 60 places initialement prévues) ;
- Considérant** Que cette opération était prévue au contrat de plan Etat-Région 2000-2006 pour un montant total de 329 290 euros correspond à une base de 18293,88 euros à la place, pour une capacité de 60 places ;
- Considérant** La fiche de subdélégation d'autorisation de programme n°2-35-054075-140-2007-000247 du 28 novembre 2007, d'un montant de 329 290 euros, imputé sur le BOP 157-02 du Ministère de la Santé et des Solidarités ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Il est alloué à l'Association « APEI Les Templiers » sise Hôtel de Ville – BP 44 – 95420 Magny en Vexin une subvention de 329 290 euros pour la création d'un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 75 places dans la commune de Magny en Vexin.

**Article 2** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	<b>95 000 816 9</b>
Code catégorie:	<b>246</b>
Code discipline:	<b>908</b>
Code fonctionnement:	<b>13</b>
Code clientèle:	<b>120</b>
Code statut:	<b>60</b>

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999, les travaux réalisés à l'aide de la présente subvention ne pourront recevoir une autre affectation que celle indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sans l'autorisation du Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité.

Le reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé, si le projet n'est pas réalisé dans le délai de 4 ans prévu à l'article 3 ci-après, ou en cas de changement d'affectation, de destinataire sans autorisation de l'Etat ou de non réalisation partielle de l'opération.

- Article 4** Conformément à l'article 11 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999, la caducité de la présente décision sera constatée, si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'Association « APEI Les Templiers » sise Hôtel de Ville – BP 44 – 95420 Magny en Vexin, est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du commencement d'exécution de l'opération. Elle disposera alors d'un délai de quatre ans pour l'achèvement du projet (cf. article 12 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999).
- Article 5** La présente décision vaut affectation et engagement des dépenses en application du décret 62-1587 du 22 décembre 1962.
- Article 6** Après justification et contrôle du service rendu, le versement de la subvention sera effectué sous forme d'acomptes, calculés au prorata de l'avancement des travaux jusqu'à concurrence de 80% du montant de la subvention accordée, le solde étant versé après réception définitive des travaux.
- Article 7** Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision, sauf dans les cas prévus par le décret 99-1060 du 16 décembre 1999.
- Article 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement chargé des fonctions de délégué aux travaux d'équipement sanitaire et social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 21 JAN. 2008

**Le Contrôleur Financier**

**Le Préfet du Val d'Oise**

**VISA**

11 JAN. 2008

Par délégation du Payeur Général du Trésor  
Contrôleur Financier des dépenses déconcentrées  
Le Trésorier-Payeur Général du département du Val d'Oise

Pour le Trésorier-Payeur Général  
Le Chef de Service

**Stéphanie SMAGHE**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports  
Ministre du logement et de la ville

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

### ARRÊTÉ N° 2008-313

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La demande de l'Association « Fraternité Saint Jean » sise 45, rue du colonel Fabien – 95390 Saint Prix tendant à la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 10 places Route de Vallangoujard – 95690 Labbeville par transformation d'un dispositif ALT-FSL. Ce centre est destiné à recevoir des jeunes adultes de 18 à 25 ans en errance et/ou en rupture.
- VU** L'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico sociale d'Ile de France en sa séance du 28 février 2008 ;
- Considérant** Que le projet répond à un réel besoin du département du Val d'Oise ;
- Considérant** Que le projet d'établissement est conforme aux prescriptions de l'article L 3111-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** Que le département du Val d'Oise ne dispose pas des crédits nécessaires à l'ouverture de ces 10 places de CHRS ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** La demande de création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 10-places, Route de Vallangoujard – 95690 Labbeville par transformation d'un dispositif ALT-FSL déposée par l'association « Fraternité Saint Jean » sise 45, rue du colonel Fabien – 95390 Saint Prix est refusée faute de financement.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame le Ministre du Logement et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de LABBEVILLE

Fait à Cergy le, 28 FEV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 2008-314

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n° 2006-198 du 24 février 2006 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant partiellement** l'Association des Cités du Secours Catholique sise 72, rue Orfila – 75020 Paris à créer le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS – Escale Sainte Monique » situé 73, avenue de la République – 95400 Arnouville les Gonesse, par transformation de 22 places d'hébergement d'Urgence et de 25 places d'A.L.T. Le financement est accordé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** pour **22 places** sur les 47 places demandées. Ce centre prend en charge des femmes en situation de précarité avec ou sans enfants et des femmes enceintes ;
- Considérant** Que le département du Val d'Oise dispose pour l'année 2008, de crédits permettant la création des 25 places non financées en 2006 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** L'Association des Cités du Secours Catholique sise 72, rue Orfila – 75020 Paris est **autorisée** à étendre la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS – Escale Sainte Monique » situé 73, avenue de la République – 95400 Arnouville les Gonesse, de **25 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**.

La capacité totale du CHRS « Escale Sainte Monique » est de **77 places**, réparties en 47 places d'insertion avec hébergement et 30 places d'urgence.

Ce service est destiné à prendre en charge des femmes en situation de précarité avec ou sans enfants et des femmes enceintes.

**Article 2** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 703 6  
Code catégorie: 214  
Code discipline: 916  
Code fonctionnement: 11  
Code clientèle: 812  
Code statut: 60

**Article 3** Faute de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, l'autorisation de 25 places sera réputée caduque.

**Article 4** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévus à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité fixée par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie d'ARNOUVILLE  
**LES GONESSE**

Fait à Cergy le, - 7 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ N° 2008-315**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n° 2002-1132 du 20 décembre 2002 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant** l'Association LOGINTER sise 13, hauts de Marcouville – 95300 Pontoise à étendre de 24 à 25 places la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS – Le Phare » situé 51, square des sports – 95500 Gonesse, destiné à des familles, hommes ou femmes en difficulté ;
- Considérant** Que le CHRS dispose d'une place d'hébergement d'urgence qui doit être transformée en place d'hébergement de stabilisation ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'Association LOGINTER sise 13, hauts de Marcouville – 95300 Pontoise **est autorisée à transformer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, 1 place d'hébergement d'urgence du CHRS « Le Phare » situé 51, square des sports – 95500 Gonesse en 1 place d'hébergement de stabilisation.**

La capacité totale du CHRS « le Phare » est de **25 places**, réparties en 24 places d'insertion avec hébergement et 1 place de stabilisation.

Ce service est destiné à prendre en charge des familles, hommes ou femmes en difficulté.



**Article 2** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 214 7
Code catégorie:	214
Code discipline:	916
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	829 - 899
Code statut:	60

**Article 4** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de GONESSE

Fait à Cergy le, 7 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

### ARRÊTÉ N° 2008-316

**VU** Le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté n° 2004-127 du 16 février 2004 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant** l'Association Accueil et Formation « AFTAM » sise 16-18, Cours Saint Eloi – 75012 Paris à étendre de 2 places la capacité de son Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS – L'Espérance » situé 17, rue de l'Espérance – 95370 Montigny les Corneilles ;

**Considérant** Que le CHRS dispose de 2 places d'hébergement d'urgence qui doivent être transformées en places d'hébergement de stabilisation ;

**SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** L'Association Accueil et Formation « AFTAM » sise 16-18, Cours Saint Eloi – 75012 Paris **est autorisée** à transformer 2 places d'hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS – L'Espérance » situé 17, rue de l'Espérance – 95370 Montigny les Corneilles, **en 2 places d'hébergement de stabilisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

La capacité totale « CHRS – L'Espérance » est de **34 places**, réparties en 32 places d'insertion avec hébergement et 2 places d'hébergement de stabilisation.

Ce service est destiné à prendre en charge des familles, hommes ou femmes en difficulté.

**Article 2** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 429 8  
Code catégorie: 214  
Code discipline: 916  
Code fonctionnement: 11  
Code clientèle: 829  
Code statut: 60

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **MONTIGNY LES CORMEILLES**

Fait à Cergy le, - 7 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ N° 2008-317**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n° 2007-812 du 2 juillet 2007 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant** l'Association de Réinsertion Sociale sise 52, rue des grandes côtes – 95310 Saint Ouen l'Aumône à étendre de 43 à 45 places, la capacité de son Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS – La Prairie » situé 10, avenue du Général de Gaulle – 95310 Saint Ouen l'Aumône, Ce centre prend en charge des femmes en difficulté avec ou sans enfants ;
- Considérant** Que le CHRS dispose de 4 places d'hébergement d'urgence qui doivent être transformées en places d'hébergement de stabilisation ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'Association de Réinsertion Sociale sise 52, rue des grandes côtes – 95310 Saint Ouen l'Aumône **est autorisée** à transformer 4 places d'hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS – La Prairie » situé 10, avenue du Général de Gaulle – 95310 Saint Ouen l'Aumône **en 4 places d'hébergement de stabilisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

La capacité totale du CHRS « La Prairie » est de **45 places**, réparties en 39 places d'insertion avec hébergement, 4 places de stabilisation et 2 places d'urgence de nuit.

Ce service est destiné à prendre en charge des femmes en difficulté avec ou sans enfants.

**Article 2** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 425 6
Code catégorie:	214
Code discipline:	916
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	812
Code statut:	60

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de SAINT OUEN L'AUMÔNE

Fait à Cergy le, 7 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 2008-318

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n° 99-1518 du 4 août 1999 de Monsieur le Préfet de la région Ile de France **autorisant** l'Association Immobilier Social du bassin d'Argenteuil « ISBA » sise 37 bis, rue du Prébuard – 95100 Argenteuil à transformer 18 places d'hébergement d'urgence au sein de la « Résidence bleue » située au 70, avenue Jean Jaurès – 95100 Argenteuil, en 18 places de Centre d'hébergement et de réinsertion sociale, destinées à des familles en difficulté ;
- Considérant** Que le CHRS dispose de 8 places d'hébergement d'urgence qui doivent être transformées en 8 places d'hébergement de stabilisation ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** L'Association Immobilier Social du bassin d'Argenteuil « ISBA » sise 37 bis, rue du Prébuard – 95100 Argenteuil **est autorisée** à transformer 8 places d'hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS – La Résidence Bleue » situé 70, avenue Jean Jaurès – 95100 Argenteuil **en 8 places d'hébergement de stabilisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

La capacité totale du CHRS « La Résidence Bleue » est de **18 places**, réparties en 8 places de stabilisation et 10 places d'urgence.

Ce service est destiné à prendre en charge des familles en difficulté.

**Article 2** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 449 9
Code catégorie:	214
Code discipline:	916
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	829
Code statut:	60

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie d'ARGENTEUIL

Fait à Cergy le, - 7 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ N° 2008-315**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n° 2000-2312 du 8 novembre 2000 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France **autorisant** l'Association « Maavar Sarcelles » sise Résidence Maillol – 2A, avenue Frédéric Joliot Curie – 95200 Sarcelles à créer un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 20 places au 10-12, rue de Bellevue – 95350 Piscop, par transformation d'un centre d'hébergement d'urgence ;
- Considérant** Que le département du Val d'Oise dispose pour l'année 2008, de crédits pour une extension non importante de 5 places supplémentaires en appartement éclaté ;
- Considérant** Que le CHRS dispose de 8 places d'hébergement d'urgence qui doivent être transformées en 8 places d'hébergement de stabilisation ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'Association « Maavar Sarcelles » sise Résidence Maillol – 2A, avenue Frédéric Joliot Curie – 95200 Sarcelles est autorisée :

☞ à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** à transformer 8 places d'hébergement d'urgence en 8 places d'hébergement de stabilisation

☞ à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** à étendre de 5 places, en appartement éclaté, la capacité de son CHRS « Megiddo »

La capacité totale du CHRS « Megiddo » est de **25 places**, réparties en :

☞ **8 places** de stabilisation et **12 places** d'urgence sur le site de Piscop

☞ **5 places** d'urgence, en appartement éclaté, à Sarcelles.

Ce service est destiné à prendre en charge des familles avec ou sans enfants.



**Article 2** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 410 9  
Code catégorie: 214  
Code discipline: 916  
Code fonctionnement: 11  
Code clientèle: 899  
Code statut: 60

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies de **PISCOP** et **SARCELLES**

Fait à Cergy le, - 7 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ N° 2008- 320**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n° 2006-1270 du 29 septembre 2006 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **refusant faute de financement** à l'Association « du côté des femmes » sise 31, rue du Chemin de Fer – 95800 Cergy de créer 42 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale par transformation de 18 places d'urgence et par la création de 12 places de CHRS d'Urgence et 12 places consacrées aux suivis extérieurs. ;
- Considérant** Que le département du Val d'Oise dispose pour l'année 2008, de crédits permettant la création de nouvelles places sur les sites de Cergy et Sarcelles ;
- Considérant** Que le CHRS dispose de 2 places d'hébergement d'urgence sur le site de Cergy qui doivent être transformées en 2 places d'hébergement de stabilisation ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'Association « du côté des femmes » sise 31, rue du Chemin de Fer – 95800 Cergy est **autorisée à créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, 54 places de CHRS à Cergy et Sarcelles. Ces places sont réparties comme suit :**

- ☞ **18 places d'urgence sur le site de Sarcelles**
- ☞ **36 places de suivis extérieurs, sans hébergement (qui correspondent au coût de 12 places avec hébergement) rattachées au site de Cergy.**

La capacité totale du CHRS de l'Association « du côté des femmes » est de **101 places**, réparties en :

- ☞ **20 places d'insertion avec hébergement, 2 places de stabilisation (financées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007), et 36 places d'insertion sans hébergement sur le site de Cergy au 31, rue du Chemin de Fer – 95800 Cergy Saint Christophe**
- ☞ **25 places d'insertion avec hébergement et 18 places d'urgence sur le site de Sarcelles, au 4, allée Montesquieu – 95200 Sarcelles.**

Ce service est destiné à prendre en charge des femmes avec ou sans enfants, victimes de violence.

**Article 2** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	Site de Cergy	Site de Sarcelles
N° FINESS :	95 080 410 4	95 000 454 9
Code catégorie:	214	214
Code discipline:	916	916
Code fonctionnement:	11	11
Code clientèle:	812 - 829	812
Code statut:	60	60

**Article 3** La demande portant sur la **création de 12 places de CHRS d'urgence de Cergy** fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006** sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

**Article 4** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 5** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies de **CERGY** et **SARCELLES**

Fait à Cergy le,

7 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES  
REF : AMG/TTC  
DDASS/CR/08/

Cergy, le

ARRETE N°2008- 376

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n°93-448 du 26 avril 1993 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS André ROMANET ;

Vu les propositions budgétaires 2008 de la MAS transmises par le Président du Comité d'APAJH 95 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La maison d'accueil spécialisée Simone et André ROMANET sise 42 bis, rue André et Auguste Rouzée, 95 330 Domont, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 180 0
Code catégorie :	255
Code discipline :	917-923
Code fonctionnement :	11 - 21
Code clientèle :	500
Code statut :	61

124

## ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 4 196 758 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	711 579	<b>Groupe I</b> Financement CPAM Forfaits journaliers	4 196 758 3 974 966 221 792
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	2 891 042	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation :	0
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	594 137	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2006	0	Reprise de l'excédent 2006	0
<b>TOTAL</b>	<b>4 196 758</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 196 758</b>

## ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour LA MAS s'élèvent à 4 196 758 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 221 792 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 3 974 966 euros.

Les tarifs journaliers moyens 2008 sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 262,22 euros  
Tarif journalier moyen d'externat : 177,30 euros

## ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2008, s'élève à 3 329 990,40 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 3 644 976 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat : 320,67 euros  
Tarif journalier d'externat : 217,79 euros

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement et à son gestionnaire.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 MAI 2008

*pl* Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES  
REF : AMG/TTC  
DDASS/CR/07/

Cergy, le

**ARRETE N°2008-377**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de région n°89-875 du 25 septembre 1989 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS Professeur Macaigne » ;

**Vu** les propositions budgétaires 2008 de la MAS transmises par le Président du Comité d'APAJH 95 ;

**Sur** le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La maison d'accueil spécialisée « professeur MACAIGNE » sise 67, chemin d'Apollon, 95 302 Saint Leu La Forêt, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>N° FINESS :</b>	<b>95 080 612 5</b>
<b>Code catégorie :</b>	<b>255</b>
<b>Code discipline :</b>	<b>917</b>
<b>Code fonctionnement :</b>	<b>11 - 23</b>
<b>Code clientèle :</b>	<b>500</b>
<b>Code statut :</b>	<b>61</b>

127

## ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 3 821 615 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	760 770	<b>Groupe I</b> Financement CPAM Forfaits journaliers	3 821 615 3 606 751 214 864
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	2 591 532	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation :	0
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	469 313	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2006	0	Reprise de l'excédent 2006	0
<b>TOTAL</b>	<b>3 821 615</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 821 615</b>

## ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour la MAS s'élèvent à 3 821 615 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 214 864 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 3 606 751 euros.

Les tarifs journaliers moyens sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 245,44 euros  
Tarif journalier moyen d'externat : 155,91 euros

## ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2008, s'élève à 222 236,14 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 3 384 515 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat : 312,53 euros  
Tarif journalier d'externat : 207,08 euros



**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement et à son gestionnaire.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 MARS 2008  
20 MARS 2008

pb Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2008-386

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-1186 du 17 septembre 2007, fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2007 pour « le CMPP de saint Ouen l'Aumône » ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1186 du 17 septembre 2007 est modifié comme suit à compter du 13 mars 2008.

**CMPP**

**7 avenue de Verdun**

**95 310 SAINT-OUEN L'AUMONE**

**Finess : 95 068 007 4**

s'élèvent à **1 816 486 euros**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 930	<b>Groupe I :</b> Produits de la Tarification et assimilés	1 816 486
<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	1 596 379	<b>Groupe II :</b> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	100 177	<b>Groupe III :</b> Produits Financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit N-2	0	Reprise de l'excédent N-2 :	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 816 486</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 816 486</b>

### ARTICLE 2 :

En application de l'article R.314-35 du CASF le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de saint Ouen l'Aumône est fixé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, à :

► **Prix de séances : 101,11 euros**

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

### ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

## AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

- **Filière des Cadres de Santé - CADRE DE SANTE :**

⇒ **3 postes en interne**

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans des services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis *au recueil des actes administratifs de la préfecture*.

LE SIGNATAIRE,  
Mme François,

**SIGNE**



Accrédité ANAES

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
DE CONDUCTEUR AMBULANCIER**

Un concours sur titres aura lieu, à partir du **1<sup>er</sup> juin 2008**, au Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise – en vue de pourvoir deux postes de conducteur ambulancier, vacants dans les Centres Hospitaliers du Val d'Oise,

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier et posséder les permis de conduire B et C ou D.

Les candidats reçus sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures accompagnées des pièces suivantes :

- 1 demande participation
- 1 curriculum vitae
- Les diplômes, permis de conduire,
- Notations et évaluations des chefs de services
- 1 photocopie de la carte d'identité
- 2 enveloppes timbrées libellées aux nom et adresse du candidat

Doivent être envoyées, **par lettre recommandée**, la date de la poste faisant foi, au plus tard le **30 avril 2008**

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos  
*Direction des Ressources Humaines,*  
*Organisation des concours*  
☎ 01.30 75 40 63  
6, Avenue de l'Ile de France  
95301 PONTOISE

Pontoise, le 18 mars 2008

La Directrice des Ressources Humaines,

Elisabeth CASSARD.

134

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'OUVRIER PROFESSIONNEL**

Accrédité ANAES

Des concours externes sur titres auront lieu, à partir du **1<sup>er</sup> juin 2008**, au Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise – en vue de pourvoir des postes d'ouvrier professionnel, vacants dans les Centres Hospitaliers du Val d'Oise, dans les filières suivantes :

Etablissements/ Filières	Gonesse	Eaubonne	Moisselles	Pontoise	TOTAL
Génie civil				1	1
Restauration	3	3	1	3	10
Blanchisserie	2	1			3
Informatique		1			1
Logistique		1		2	3
Peinture	1				1
Transport	1	1			2
Serrurerie				1	1
Plomberie				1	1
Sécurité		1	1		2
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>25</b>

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme équivalent, dans une des branches des concours ouverts.

La limite d'âge a été supprimée par ordonnance n° 2005-901.

Les candidatures accompagnées des pièces suivantes :

- 1 demande participation précisant la branche du concours
- 1 curriculum vitae
- 1 photocopie des diplômes,
- Notations et évaluations des chefs de services
- 1 photocopie de la carte d'identité
- 1 enveloppe timbrée libellée aux nom et adresse du candidat

doivent être envoyées, par lettre recommandée, la date de la poste faisant foi, au plus tard le **30 avril 2008**

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos  
Direction des Ressources Humaines, Organisation des concours

☎ 01.30 75 40 63

6, Avenue de l'Île de France 95301 PONTOISE

Pontoise, le 18 mars 2008

La Directrice des Ressources Humaines,

105

Elisabeth CASSARD.

ARH/DDASS/2007-87

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Ile de France**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant la circulaire n°DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Marines le 4 mai 2006 ;

Considérant la délibération de la commission exécutive de l'ARHIF autorisant la création de 60 lits d'unité de soins de longue durée au bénéfice de l'Hôpital Local de Marines à effet du 3 août 2001 ; que cette autorisation arrive à échéance le 3 août 2011 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Marines en date du 22 mars 2007 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Marines en date du 28 juin 2007 ;

**Arrête****Article 1<sup>er</sup> -**

A la suite de la partition résultant de la coupe Pathos effectuée le 4 mai 2006, la capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Marines (N° FINESS Entité juridique 950130013 - USLD 950801399) reste fixée à 60 lits.



**Article 2 -**

Les ressources de l'assurance maladie pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et implantée à l'Hôpital Local de Marines attribuée au titre de l'exercice en cours ~~est de~~ *Sont fixés* à 1 724 600 €.

**Article 3 -**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France,
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pontoise.


Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4-**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France et le directeur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 19/11/ 2007

Le Directeur de l' Agence Régionale  
d'Hospitalisation d'Ile de France

  
Jacques METAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture

Val d'Oise

## PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

### **Arrêté modifiant la représentation à la Commission Départementale de Conciliation**

VU la loi n°86-1290 du 23/12/1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 et notamment son article 188 modifiant la loi 89-462 du 6/07/1989.

Vu la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté du 8 avril 2005 nommant les membres de la commission départementale de conciliation du Val d'Oise pour une durée de 3 ans ;

VU les résultats de la consultation auprès des organismes de bailleurs et des organismes de locataires pour le renouvellement des membres titulaires et suppléants ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** –: Sur proposition des représentants des organisations de bailleurs et de locataires, la Commission Départementale de Conciliation est composée ainsi qu'il suit :

● **Au titre des bailleurs privés**

SUR désignation de la Chambre des PROPRIETAIRES UNPI Paris – Ile-de-France

**Titulaire**

**Suppléant**

**M. SEMERDJIAN Philippe  
M. CONNILLEAU Philippe**

**M. KEVORKIAN Philippe  
M. PHILIPPOT Paul**

SUR désignation d'ICADE

**Titulaire**

**Suppléant**

**M. MANSARD Bertrand**

**Mme FAUQUEMBERGUE Dominique**

SUR désignation de l'Association des Propriétaires Sociaux :

**Titulaire**

**Suppléant**

**M. JILIBERT Frédéric**

**Mme DUHAMEL Sandrine**

● **Au titre des bailleurs sociaux**

SUR désignation de l'Association des Organismes d'H.L.M.de la Région d'Ile de France (AORIF)

**Titulaire**

**Suppléant**

**M. BONNETIN Denis**

**Mme TARDIVEAU Christine**

**M. CUVELIER Jean Claude**

**Mme GARNIER Geneviève**

**Mme GILABER Raphaëlle**

**Mme ROSEL Tania**

**Mme HOARAU Nicole**

**Mme CARO Sandrine**

● Au titre des locataires

SUR désignation de la Confédération Nationale du Logement

Titulaire

Suppléant

M. LEGRAND Benoît

M. DIMENT Bernard

M. SOUAZE Michel

M. VASSEUR Guy

SUR désignation de la Confédération Générale du Logement

Titulaire

Suppléant

M. PAVLOVIC Stéphane

M. SZYMKOVIK Jacques

M. DIALLO Hugues

M. STRAGIER Jefferson

SUR désignation de l'Union Régionale Consommation Logement et Cadre de Vie

Titulaire

Suppléant

M. JOLY Claude

Mme KORAKIS Arlette

SUR désignation de la Confédération Syndicale des Familles

Titulaire

Suppléant

M. AROUN Rabah

Mme SERVAIN Denise

SUR désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales du Val d'Oise

Titulaire

Suppléant

Mme DUMONT Anne Marie

Mme CHAPELLE Catherine

SUR désignation de l'Association Force Ouvrière Consommateur

Titulaire

Suppléant

M. LAADJAL Mohammed

Mme FRAYSSE Liliane

**ARTICLE 2** – Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans à compter du 8 avril 2008.

**ARTICLE 3** – La commission désigne en son sein un Président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs, pour une durée d'un an.

Le Vice-Président est choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence et est également désigné pour un an.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

**ARTICLE 5** - Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - SHL/BDL.

**ARTICLE 6** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

27 MARS 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT  
LE PREFET

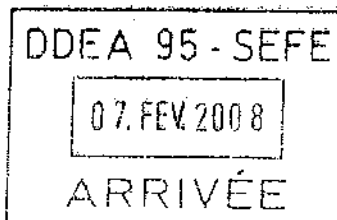
PREFECTURE DE SEINE ET MARNE  
PREFECTURE DE SEINE SAINT DENIS

PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté interpréfectoral n°07 DAIDD/E/052  
prorogeant l'arrêté interpréfectoral n° 97 DAE 2 E 020 du 3 avril 1997  
autorisant Aéroports de Paris (ADP) à réaliser des travaux au titre de la loi  
sur l'eau pour la plate-forme aéroportuaire de Charles de Gaulle.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, et R214-20,
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur des bassins,
- VU la circulaire DE/SDCRE/BASD n° 16 du 26 novembre 2004 déclinant la politique de l'Etat au Département dans le domaine de l'eau et l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU l'arrêté du Préfet de Seine et Marne n° 2006/DDAF/SFEE/23 du 12 janvier 2006 transférant la compétence de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'arrêté du préfet de Seine et Marne n° DDAF/SFEE/453 en date du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce,
- Vu l'arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis n°1175 en date du 10 avril 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche,
- VU le SDAGE Seine-Normandie du 26 septembre 1996,
- VU la demande présentée par Aéroports de Paris (ADP) en date du 29 septembre 2006 reçue le 2 octobre 2006, afin de proroger l'arrêté interpréfectoral d'autorisation loi sur l'eau de la plate-forme, en date du 3 avril 1997,
- VU le rapport des services en charge de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne et Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Saint-Denis), en date du
- VU l'avis en date du 4 octobre 2007 du CODERST de Seine et Marne,
- VU l'avis en date du 8 novembre 2007 du CODERST de Seine Saint Denis,
- VU l'avis en date du 23 octobre 2007 du CODERST du Val de Marne,

VU l'avis en date du 25 octobre 2007 du CODERST du Val d'Oise,

Vu le projet d'arrêté inter préfectoral notifié à l'exploitant le 20 novembre 2007.

Vu la lettre d'Aéroport de Paris - Charles de Gaulle en date du 04 décembre 2007,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir le bassin des Rehardières comme barrage intéressant la sécurité publique au sens de la circulaire n° 70-15 du 14 août 1970 modifiée et complétée par la circulaire TE 85-62 du 29 septembre 1983.

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir les prescriptions d'origine relatives aux ouvrages intéressant la gestion des eaux pluviales et usées de la plate-forme d'ADP et présentant des rejets dans les bassins versants de la Seine et de la Marne.

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une surveillance des eaux superficielles et souterraines ainsi que l'élaboration et la transmission aux services police de l'eau des rapports mensuels et annuels.

**CONSIDERANT** l'actuelle demande déposée par ADP afin d'être autorisé au titre de la loi sur l'eau à modifier, agrandir les ouvrages hydrauliques et leur fonctionnement dans le cadre de l'évolution de l'activité d'ADP et de son agrandissement, dans le respect du milieu naturel et de la sécurité publique notamment.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Saint Denis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRESENT

**Article 1er** - L'arrêté interpréfectoral n° 97/DAE/2E/020 du 3 avril 1997 est prorogé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2** - Caractère de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

### **Article 3** - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4. – Publicité.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne en Seine et Marne, Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres dans le Val d'Oise, Bry-sur-Marne, le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne dans le Val de Marne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre, le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur les ouvrages de rejet ou à proximité immédiate.

**Article 5.** – En l'application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN – 43, rue du Général de Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### Article 6 – Publication et exécution.

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis
- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine Saint Denis,
  
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Saint Denis,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise,
- Monsieur le Chef du Service des Bases Aériennes,
- Monsieur l'Inspecteur Général du Service Technique d'Inspection des Installations Classées
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine
  
- les Maires des communes de  
- Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne, pour la Seine et Marne.



- Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-bois, pour la Seine Saint Denis.

- Bry-sur-Marne, Le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne, pour le Val de Marne.

-Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-sur-Marne et Epiais-les-Louvres, pour le Val d'Oise,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports de Paris, publié au recueil des actes administratifs des préfectures et affiché pendant un mois minimum en mairie et dont copie sera adressée à :

- Aéroport de Paris Charles de Gaulle
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de Seine et Marne
- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau du Val d'Oise
- Madame le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de Paris – Petite Couronne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur de l'Eau et de l'assainissement (Conseil Général – 93).
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Pêche et pisciculture de Seine et Marne
- Monsieur le Président du Syndicat d'Études, d'Aménagement et d'Entretien du bassin de la Haute Beuvronne
- Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne
- Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement du Croult et du petit Rosne.
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France

Melun, le 7 décembre 2007

Le Préfet de Seine et Marne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

Le Préfet de Seine Saint Denis  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François DUMUIS

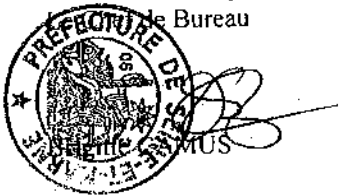
Le Préfet du Val de Marne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-Luc NEVACHE

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Pierre LAMBERT

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
le Bureau





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture

Val d'Oise

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-8550**  
*modifiant l'arrêté n° 2007-8518*

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-212 du 19 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et à M. Michel BAJARD et M. Roger LAVOUE, directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture adjoints,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-8518 du 18 décembre 2007 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2006-083 modifié fixant la liste des espèces d'animaux fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2007,
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de cette séance,

**CONSIDERANT** la présence importante de pigeons ramiers sur les communes de BESSANCOURT et FREPILLON,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise.

## ARRETE

**ARTICLE 1** Les communes de BESSANCOURT et FREPILLON sont ajoutées à la liste des communes où le pigeon ramier est classé nuisible et qui figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-8518 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-083 susvisé,

**ARTICLE 2** - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 février 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Le directeur départemental de l'équipement  
et de l'agriculture adjoint

  
Michel BAJARD

147



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture

Val d'Oise

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-8551**  
**modifiant l'arrêté n° 2007-8518**

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-212 du 19 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et à M. Michel BAJARD et M. Roger LAVOUE, directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture adjoints,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-8518 du 18 décembre 2007 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2006-083 modifié fixant la liste des espèces d'animaux fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2007,
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de cette séance,

**CONSIDERANT** la présence importante de lapins de garenne constatés par les agriculteurs sur les communes de GUIRY-EN-VEXIN, CLERY-EN-VEXIN et CHARMONT,

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise.**

## ARRETE

**ARTICLE 1** Les communes de GUIRY-EN-VEXIN, CLERY-EN-VEXIN et CHARMONT sont ajoutées à la liste des communes où le lapin de garenne est classé nuisible et qui figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-8518 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-083 susvisé,

**ARTICLE 2** - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 mars 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Le directeur départemental de l'équipement  
et de l'agriculture adjoint



Michel BAJARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale  
de l'équipement  
et de l'Agriculture

Val d'Oise

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-8555**  
**modifiant l'arrêté n° 2007-8518**

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n°08-002 du 30 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et à M. Michel BAJARD et M. Roger LAVOUE, directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture adjoints,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-8518 du 18 décembre 2007 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2006-083 modifié fixant la liste des espèces d'animaux fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2007,
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de cette séance,

**CONSIDERANT** la présence importante de lapins de garenne constatés par les agriculteurs sur  
La commune de VIGNY,

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise.**

## ARRETE

**ARTICLE 1** La commune de VIGNY est ajoutée à la liste des communes où le lapin de garenne est classé nuisible et qui figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-8518 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-083 susvisé,

**ARTICLE 2** - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 mars 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Le directeur départemental de l'équipement  
et de l'agriculture adjoint



Michel BAJARD

**ARRETE PERMANENT N° 07/185/P/CG**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**Concernant la RD 14**

**Mise en service de la section courante comprise entre le PR 28+0000 au PR 47+0500**

**Communes de :**

**ABLEIGES – AVERNES - BANTHELU - CHARMONT - CLERY EN VEXIN  
GADANCOURT - GUIRY EN VEXIN – LONGUESSE - MAGNY EN VEXIN  
SAGY - ST GERVAIS - THEMERICOURT – VIGNY**

**A compter de la date de signature de l'arrêté**

**Le PREFET du VAL D'OISE**

**Le PRESIDENT  
du CONSEIL GENERAL du VAL D'OISE**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté modifié du 30 juillet 2002;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

**VU** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989, relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 ;

**VU** le classement en route à grande circulation de la **RD 14** ;



**CONSIDERANT** que les travaux d'élargissement et de mise en sécurité de la **RD 14** sont terminés et qu'il convient de réglementer la circulation conformément aux textes en vigueur ;

**CONSIDERANT** les règles de police de circulation actuelles définies sur la **RD 14** ;

**CONSIDERANT** le besoin de réglementer les vitesses maximum autorisées compte-tenu des caractéristiques géométriques de la **RD 14** ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la sécurité au niveau du passage de deux à une voie à l'approche du carrefour avec la **RD135** sur la commune de Saint Gervais (dans le sens Paris vers Province) ;

## ARRESENT

### ARTICLE 1

La Route Départementale 14 (RD 14) pour sa partie comprise entre :

- le PR 28+0000 et le PR 43+0600 (tronçon mis en service à 2x2 voies le 29 juin 2007)
- le PR 43+0600 et le PR 46+0000 (déviations de Magny en vexin)
- le PR 46+0000 et le PR 47+0500 (Biseau de rétrécissement au niveau de Saint Gervais)

sur les communes de :

ABLEIGES – AVERNES – BANTHELU – CHARMONT - CLERY EN VEXIN – GADANCOURT - GUIRY EN VEXIN – LONGUESSE - MAGNY EN VEXIN – THEMERICOURT – SAGY - SAINT GERVAIS - VIGNY

sera mise en service et réglementée comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – PRINCIPES DE CIRCULATION

La **RD 14** est une route à **2x2 voies** avec un terre plein central entre le PR 28+0000 et le PR 46+0000) et une bande d'arrêt d'urgence de part et d'autre (entre le PR 28+0000 et le PR 43+0300).

La **RD 14** a le statut de route départementale à grande circulation (RGC).

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La **RD 14** est une route à accès réglementé signalé par un panneau **C107**. Ce signal annonce le début d'une section de route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R 412-8, R417-10, R 421-2 (à l'exception du 9), R421-4 à R 421-7, R 432-1, R 432-3, R 432-5, R 432-7 et R 433-4, 1° du code de la route et sur laquelle, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à **110 km/h**.

Dans le sens Province vers Paris, les engins agricoles seront autorisés à circuler sur la file de droite entre le PR 42+0850 et le PR 47+0500.

Dans le sens Paris vers Province, les engins agricoles ne sont pas autorisés à circuler sur la file de droite au niveau de la bretelle de sortie et de la bretelle d'entrée du carrefour avec la RD 983.

**ARTICLE 4 - VITESSE**

Dans sa section courante et compte-tenu des caractéristiques géométriques de la RD 14, la vitesse maximum autorisée est de :

110 km/h..... Du PR 28+0000 au PR 46+0000 - dans les 2 sens

110 km/h puis 90 km/h et enfin 70 km/h..... Du PR 46+0000 au PR 47+0500 - sens Paris vers Province

90 km/h puis 110 km/h..... Du PR 47+0500 au PR 47+0000 - sens Province vers Paris

<b>1- LES ECHANGEURS</b>		
<b>Sens Province vers Paris</b>		
<b>Localisation</b>	<b>N° bretelle</b>	<b>Sortie ou voie de décélération</b>
Sortie RD 983 <sup>E</sup> à St Gervais	22	Passage progressif de la vitesse à 90 km/h, puis 70 km/h
Sortie RD 86 à Magny en Vexin	21	Passage progressif de la vitesse à 90 km/h, puis 70 km/h
Sortie Magny en Vexin Centre et RD 983	20	Passage progressif de la vitesse à 90 km/h, puis 70 km/h
VC 5 à Magny en Vexin	19	Passage progressif de la vitesse à 90 km/h, puis 70 km/h puis 50 km/h
RD 206 à Cléry	18	Passage progressif de la vitesse à 90 km/h, puis 70 km/h
RD 43 avec voie de raccordement au nord pour la RD 159 à Guiry et Commény	17	Passage progressif de la vitesse à 90 km/h, puis 70 km/h
RD 51 à Théméricourt	16	Passage progressif de la vitesse à 90 km/h, puis 70 km/h
RD 169 à Bord'haut de Vigny	15	Passage progressif à 90 km/h, puis 70 km/h
<b>Sens Paris vers Province</b>		
<b>Localisation</b>	<b>N° bretelle</b>	<b>Sortie</b>
RD 169 à Bord'haut de Vigny	15	Passage progressif à 90 km/h, puis 70 km/h
RD 51 à Théméricourt	16	Passage progressif à 90 km/h, puis 70 km/h
RD 43 avec voie de raccordement au nord pour la RD 159 à Guiry et Commény	17	Passage progressif à 90 km/h, puis 70 km/h
RD 206 à Cléry	18	Passage progressif à 90 km/h, puis 70 km/h
VC 5 à Magny en Vexin	19	Passage progressif à 90 km/h, puis 70 km/h
Sortie Magny en Vexin Centre et RD 983	20	Passage progressif à 90 km/h, puis 70 km/h
Sortie RD 86 à Magny en Vexin	21	Passage progressif à 90 km/h, puis 70 km/h
Sortie RD 983 <sup>E</sup> à Magny en Vexin	22	Passage progressif à 90 km/h, puis 70 km/h

## 2 - RETRECISSEMENT A UNE VOIE/ELARGISSEMENT A DEUX VOIES

Sens Paris vers Province du PR 46+0000 au PR 47+0500

Rétrécissement de deux à une voie	La vitesse est limitée à <b>90 km/h</b> environ <b>250 m</b> avant le rétrécissement de deux à une voie. Cette vitesse est maintenue sur toute la longueur réglementaire du rétrécissement puis sur les <b>500 m</b> de portion à une voie (voie de gauche neutralisée par des balises J11). La vitesse est limitée à <b>70 km/h</b> environ sur <b>200 m</b> avant l'intersection avec la RD 135. Après le carrefour avec la RD135, la vitesse est limitée à <b>90 km/h</b> .
-----------------------------------	--

Sens Province vers Paris du PR 47+0500 au PR 47+0000

Elargissement de une voie à deux voies	Passage progressif de <b>90 km/h</b> à <b>110 km/h</b>
--	--

### ARTICLE 5 - REGIME DE PRIORITE

En section courante, les entrées et sorties se feront par des bretelles comportant des biseaux d'insertion et de sortie, agrémentés de panneaux « cédez le passage » pour les biseaux d'insertion.

### ARTICLE 6 - ARRÊT - STATIONNEMENT

Le stationnement ou l'arrêt des véhicules sur la chaussée, sont interdits et considérés comme dangereux au sens de l'article R 37-2 du code de la route.

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence (lorsqu'elle existe), le plus loin possible des voies réservées à la circulation. Il doit alors se signaler, de jour comme de nuit, au moyen des signaux de détresse ou du triangle de pré-signalisation.

### ARTICLE 7 - ENLEVEMENT DES VEHICULES

En application de l'article L25 du code de la route, tout véhicule abandonné sur les chaussées, trottoirs, accotements, bandes d'arrêt d'urgence, ou bretelle de raccordement, sera enlevé par un garagiste agréé, sous la responsabilité de la police.

Le propriétaire du véhicule devra acquitter les frais d'enlèvement et de garde. Si le propriétaire ne peut être contacté ou s'il refuse de récupérer son véhicule, d'acquitter les frais, la procédure faisant suite à la mise en fourrière sera appliquée avant aliénation ou destruction.

### ARTICLE 8 - DEGATS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute déprédation ou dégradation au domaine public (infrastructures et superstructures) sera poursuivie selon les lois et règlement en vigueur concernant la conservation du domaine public.

L'administration pourra demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à la réparation du montant des travaux de remise en état, frais de signalisation et de sécurité et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

### ARTICLE 9 - BANDES D'ARRÊT D'URGENCE (BAU)

Les forces de police chargées de la sécurité de la RD 14 peuvent immobiliser momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur l'accotement, tout véhicule dont la progression ralentie pour une raison quelconque ou gêne l'écoulement du trafic.

Le cas échéant, son conducteur pourra être invité à quitter ces voies par la plus proche sortie.

La circulation des véhicules est interdite sur la Bande d'Arrêt d'Urgence (Art. 412-8 du code de la route), à l'exception :

- des forces de l'ordre
- des véhicules d'incendie ou de secours
- des véhicules liés à l'exploitation de la voie

La circulation à pied est interdite sur la Bande d'Arrêt d'Urgence, sauf pour le personnel :

- des forces de l'ordre,
- d'incendie et de secours
- lié à l'exploitation de la voie

Et dans le cas suivant :

- pour les usagers de la route en cas d'incident ou d'accident.

#### ARTICLE 10 - RESEAU D'APPEL D'URGENCE (RAU)

Un Réseau d'appel d'Urgence composé de Postes d'Appel d'Urgence est mis en place du PR 29 + 0600 au PR 47 + 0320 de la RD 14. Ce dispositif permet aux usagers de la route en difficulté d'émettre des appels et recevoir, en retour, conseils ou secours.

#### ARTICLE 11 - LA SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 13 - DIFFUSION

- M. le Préfet du département du Val d'Oise
- M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP)
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA)
- M. le Maire de la Commune de ABLEIGES
- M. le Maire de la Commune de AVERNES
- M. le Maire de la Commune de BANTHELU
- M. le Maire de la Commune de CHARMONT
- M. le Maire de la Commune de CLERY EN VEXIN
- M. le Maire de la Commune de GADANCOURT
- M. le Maire de la Commune de GUIRY EN VEXIN
- M. le Maire de la Commune de LONGUESSE
- M. le Maire de la Commune de MAGNY EN VEXIN
- M. le Maire de la Commune de THEMERICOURT
- M. le Maire de la Commune de SAGY
- M. le Maire de la Commune de SAINT GERVAIS
- M. le Maire de la Commune de VIGNY
- M. le Président de la communauté de communes DES TROIS VALLEES DU VEXIN
- M. le Président de la communauté de communes DU PLATEAU DU VEXIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU)
- M. le Directeur de la Direction Régionale de L'Équipement d'Île de France (DIREIF)

Cergy, le - 4 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Paul-Henri TROLLE

Cergy, le 4 MAR. 2008

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil général  
par délégation, le Vice-Président

Gérard CLAUDEL

156  
5



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRETE PERMANENT DE MISE EN SERVICE N° 08/003/P/CG**

**MODIFICATION D'UN GIRATOIRE A L'ECHANGEUR RD28/RD14**

Commune(s) de : ABLEIGES – LONGUESSE - SAGY

(Hors agglomération)

A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE

Le PREFET du VAL D'OISE

Le PRESIDENT  
du CONSEIL GENERAL du VAL D'OISE

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté modifié du 30 juillet 2002 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

**VU** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989, relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 ;

**VU** l'arrêté n°07-08 du 26 mars 2007 du Président du Conseil Général donnant délégation de signature ;

**VU** le classement en route à grande circulation de la RD 14

**VU** le classement en route à grande circulation de la RD 28

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ma mise à 2 x 2 voies de la RD14, la modification d'un giratoire au niveau de l'échangeur nord RD28/RD14 sont terminés et qu'il s'avère de réglementer la circulation pour la mise en service.

# ARRETEMENT

## ARTICLE 1

La circulation au niveau du giratoire formé par la RD28, la bretelle d'accès à la RD14 en direction de Paris, la RD38 en direction du hameau de la « Villeneuve Saint Martin », la nouvelle voie de raccordement à la voie communale N°3 de Longuesse (VC3) et la bretelle de sortie de la RD14 sens Magny vers Meulan, est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - REGIME DE CIRCULATION ET DE PRIORITE

### 1 - Pour le giratoire

L'anneau du giratoire comportera deux voies et sera constitué par les accès suivants :

- Une bretelle de sortie à une voie de la RD14 en provenance de Magny : bretelle D14a
- Une bretelle d'entrée à deux voies sur la RD14 en direction de Cergy : bretelle D14b
- La RD38 permettant d'accéder au hameau de la Villeneuve Saint Martin, comprenant une voie en entrée et en sortie
- La RD28 reliant Ableiges à Sagy, comprenant deux voies en entrée et sortie côté Sagy et deux voies en entrée et une voie en sortie côté Ableiges
- La nouvelle voie de Longuesse : raccordement entre la voie communale N°3 de Longuesse et le giratoire de la RD28

L'insertion sur le giratoire (sens Longuesse vers le giratoire) se fait sur une seule voie et est autorisée à tous les véhicules.

La sortie du giratoire vers la VC3, via la nouvelle voie de Longuesse, se fait sur une seule voie et est uniquement réservée aux : engins agricoles, véhicules/engins de chantier, véhicules d'intervention d'urgence, véhicules d'entretien et d'exploitation.

L'insertion dans l'anneau du giratoire sera signalée d'un panneau « cédez le passage ». Les usagers abordant le carrefour giratoire sont tenus de laisser le passage à ceux circulant sur l'anneau et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'il peut le faire sans danger.

Le débouché : au point D de la voie de liaison sur la bretelle D14a  
au point D de la parcelle agricole sur la bretelle D14a  
au point B de la voie de liaison sur la nouvelle voie de Longuesse  
est matérialisé par un STOP (panneau AB4 + marquage au sol).

### 2 - Pour les voies abordant le giratoire

Une voie de liaison reliant la bretelle D14a à la nouvelle voie de Longuesse est créée comprenant 3 portions de voie :

- Portion AB voie à sens unique de A vers B
- Portion AC voie à sens unique de C vers A
- Portion AD voie à double sens

## ARTICLE 3 - LIMITATION DE VITESSE SUR LES VOIES MODIFIEES

Sur la bretelle D14a, la vitesse sera progressivement abaissée à 70km/h, puis 50 km/h à l'approche du giratoire.

## ARTICLE 4 - AUTRES INTERDICTIONS

Une interdiction de tourner à gauche est prescrite aux conducteurs au débouché de la voie de liaison (point D) sur la bretelle D14a.

## ARTICLE 5 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise exécutant les travaux, sous le contrôle du bureau d'étude INGEROP agissant en qualité de maître d'œuvre.

**ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.  
Il prendra effet à la date de signature.

**ARTICLE 6**

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 - DIFFUSION**

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP)  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise  
M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA)  
M. le Maire de la Commune de Ableiges  
M. le Maire de la Commune de Longuesse  
M. le Maire de la Commune de Sagy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSI)  
M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU)

Cergy, le 4 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLE

Cergy, le 4 MAR. 2008

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil général  
par délégation, le Vice-Président



Gérard CLAUDEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

val  
d'oise  
le département

**ARRETE PERMANENT DE MISE EN SERVICE N° 08/004/P/CG**

**CREATION D'UN GIRATOIRE A L'ECHANGEUR RD169/RD14**

Commune(s) de : VIGNY

(Hors agglomération)

A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE

Le PREFET du VAL D'OISE

Le PRESIDENT  
du CONSEIL GENERAL du VAL D'OISE

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté modifié du 30 juillet 2002 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

**VU** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989, relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 ;

**VU** l'arrêté n°07-08 du 26 mars 2007 du Président du Conseil Général donnant délégation de signature ;

**VU** le classement en route à grande circulation de la RD 14

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ma mise à 2 x 2 voies de la RD14, la création d'un giratoire au niveau de l'échangeur nord RD169/RD14 sont terminés et qu'il s'avère de réglementer la circulation pour la mise en service.



# ARRETEM

## ARTICLE 1

La circulation aux intersections formées par la RD169, la RD51e en direction du **Bord'Haut de Vigny** et la voie agricole desservant les parcelles le long de la RD14, est modifiée par la création d'un giratoire mis en service à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - REGIME DE CIRCULATION ET DE PRIORITE

### 1 - Pour le giratoire

L'anneau du giratoire comportera une voie et sera constitué par les accès suivants :

- La bretelle de sortie à une voie de la RD14 en provenance de Cergy
- La bretelle d'entrée à une voie sur la RD14 en direction de Magny en Vexin
- La RD51e permettant d'accéder au **Bord'Haut de Vigny**, avec une entrée et une sortie à une voie
- La RD169 reliant **Us** à **Vigny**, avec une entrée et une sortie à une voie de part et d'autre du giratoire
- La voie agricole avec une entrée et une sortie à une voie permettant de desservir les parcelles, le long de la RD14, côté nord, jusqu'à la **Villeneuve Saint Martin**

L'insertion dans l'anneau du giratoire sera signalée d'un panneau «**cédez le passage**» Les usagers abordant le carrefour giratoire sont tenus de laisser le passage à ceux circulant sur l'anneau et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'il peut le faire sans danger.

Les usagers se dirigeant vers le giratoire depuis le chemin agricole devront marquer l'arrêt absolu (panneau «**stop**») et céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau.

Sur chaque entrée et sortie, un passage piéton est aménagé en retrait de l'anneau.

### 2 - Pour les voies abordant le giratoire

- La bretelle de sortie de la RD14 en provenance de Cergy est limitée à **70 km/h**
- Sur la bretelle d'entrée de la RD14 en direction de Magny, un arrêt de bus est aménagé avec une liaison piétonne permettant d'accéder sur RD51e du **Bord'Haut de Vigny**. L'insertion sur la RD14 reste signalée par un «**cédez le passage**»
- La RD51e, nouvellement raccordée au giratoire, est limitée à **70 km/h** à 100 mètres avant l'entrée dans le secteur aggloméré du **Bord'Haut de Vigny**

## ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise exécutant les travaux, sous le contrôle du bureau d'étude **INGEROP** agissant en qualité de maître d'œuvre.

## ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Il prendra effet à la date de signature.

**ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 - DIFFUSION**

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP)
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise
- M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA)
- M. le Maire de la Commune de Vigny

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU)

Cergy, le 4 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise



**Paul-Henri TROLLÉ**

Cergy, le 4 MAR. 2008

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil général  
par délégation, le Vice-Président



**Gérard CLAUDEL**

**ARRETE PERMANENT DE MISE EN SERVICE N° 08/005/P/CG**

**CREATION D'UN GIRATOIRE A L'ECHANGEUR RD51/RD14**

Commune(s) de : THEMERICOURT

(Hors agglomération)

A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE

Le PREFET du VAL D'OISE

Le PRESIDENT  
du CONSEIL GENERAL du VAL D'OISE

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté modifié du 30 juillet 2002 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

**VU** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989, relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 ;

**VU** l'arrêté n°07-08 du 26 mars 2007 du Président du Conseil Général donnant délégation de signature ;

**VU** le classement en route à grande circulation de la RD 14

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ma mise à 2 x 2 voies de la RD14, la création d'un giratoire au niveau de l'échangeur nord RD51/RD14 sont terminés et qu'il s'avère de régler la circulation pour la mise en service.

# ARRETENT

## ARTICLE 1

La circulation aux intersections formées par la RD51, la RD51e en direction du **Bord'haut de Vigny** et la voie agricole entre la RD43 et la RD51 desservant les parcelles, est modifiée par la création d'un giratoire mis en service à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - REGIME DE CIRCULATION ET DE PRIORITE

### 1 - Pour le giratoire

L'anneau du giratoire comportera une voie et sera constitué par les accès suivants :

- La bretelle de sortie à une voie de la RD14 en provenance de Cergy
- La bretelle d'entrée à une voie sur la RD14 en direction de Magny en Vexin
- La RD51e permettant d'accéder au **Bord'Haut de Vigny**, avec une entrée et une sortie à une voie
- La RD51 reliant **Le Perchay** à **Théméricourt**, avec une entrée et une sortie à une voie de part et d'autre du giratoire

L'insertion dans l'anneau du giratoire sera signalée d'un panneau «**cédez le passage**» Les usagers abordant le carrefour giratoire sont tenus de laisser le passage à ceux circulant sur l'anneau et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'il peut le faire sans danger.

### 2 - Pour les voies abordant le giratoire

- La bretelle de sortie de la RD14 en provenance de Cergy reste limitée à 70 km/h
- Sur la bretelle d'entrée de la RD51 en provenance du **Perchay**, une voie agricole avec une entrée et une sortie à une voie permettant de desservir les parcelles, le long de la RD14, côté nord, jusqu'à la RD43.

Les usagers venant depuis ce chemin agricole devront marquer l'arrêt absolu (panneau « **STOP** ») et céder le passage aux véhicules

## ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise exécutant les travaux, sous le contrôle du bureau d'étude INGEROP agissant en qualité de maître d'œuvre.

## ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Il prendra effet à la date de signature.

## ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 : DIFFUSION**

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP)  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise  
M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA)  
M. le Maire de la Commune de Théméricourt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)  
M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU)

Cergy, le - 4 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise

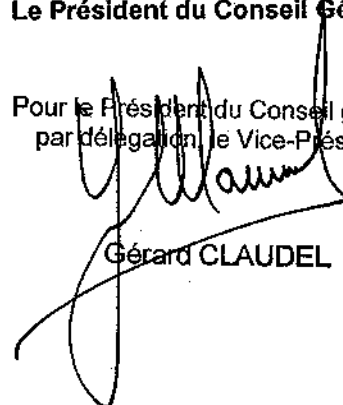


Paul-Henri TROLLÉ

Cergy, le 4 MAR. 2008

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil général  
par délégation, le Vice-Président



Gérard CLAUDEL

**ARRETE PERMANENT DE MISE EN SERVICE N° 08/006/P/CG**

**MODIFICATION D'UN GIRATOIRE A L'ECHANGEUR RD43/RD14**

**Commune(s) de : GADANCOURT - AVERNES**

**(Hors agglomération)**

**A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE**

**Le PREFET du VAL D'OISE**

**Le PRESIDENT  
du CONSEIL GENERAL du VAL D'OISE**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté-modifié du 30 juillet 2002 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

**VU** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989, relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 ;

**VU** l'arrêté n°07-08 du 26 mars 2007 du Président du Conseil Général donnant délégation de signature

**VU** le classement en route à grande circulation de la **RD 14**

**VU** le classement en route à grande circulation de la **RD 43**

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ma mise à 2 x 2 voies de la RD14, la modification du giratoire au niveau de l'échangeur nord RD43/RD14 sont terminés et qu'il s'avère de réglementer la circulation pour la mise en service.

## ARRETENT

### ARTICLE 1

La circulation aux intersections formées par la RD43, la RD66 vers Gouzangrez, le barreau de liaison RD159/RD43, la voie agricole vers la RD51 desservant les parcelles, est modifiée comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - RÉGIME DE CIRCULATION ET DE PRIORITÉ

#### 1 - Pour le giratoire

L'anneau du giratoire comportera une voie et sera constitué par les accès suivants :

- La bretelle de sortie (RD43B2) à une voie de la RD14 en provenance de Cergy ;
- La RD43 reliant Avernes à Commeny, avec une entrée et une sortie à une voie de part et d'autre du giratoire ;
- La RD66 permettant d'accéder à Gouzangrez, avec une entrée et une sortie à une voie ;
- La voie agricole avec une entrée et une sortie permettant de desservir les parcelles le long de la RD14 côté Nord jusqu'à la RD51
- La bretelle avec une entrée et une sortie permettant la liaison avec la RD159

L'insertion dans l'anneau du giratoire sera signalée d'un panneau « cédez le passage ». Les usagers abordant le carrefour giratoire sont tenus de laisser le passage à ceux circulant sur l'anneau et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'il peut le faire sans danger.

Les usagers venant depuis ce chemin agricole devront marquer l'arrêt absolu (panneau « STOP ») et céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau.

#### 2 - Pour les voies abordant le giratoire

- La bretelle d'entrée à une voie sur la RD14 (RD43B1) en direction de Magny en Vexin
- La bretelle de sortie de la RD14 en provenance de Cergy reste limitée à 70 km/h
- La bretelle d'insertion de la RD14 (RD43B3) en direction de Cergy

### ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise exécutant les travaux, sous le contrôle du bureau d'étude INGEROP agissant en qualité de maître d'œuvre.

### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.  
Il prendra effet à la date de signature.

### ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 - DIFFUSION**

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP)  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise  
M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA)  
M. le Maire de la Commune de Gadancourt  
M. le Maire de la Commune de Aavernes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)  
M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU)

Cergy, le

- 4 MARS 2008

Le Préfet du Val d'Oise

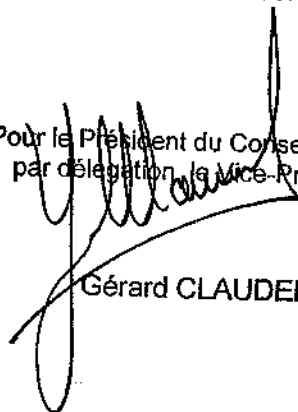


**Paul-Henri TROLLE**

Cergy, le 4 MAR. 2008

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil général  
par délégation, le Vice-Président



**Gérard CLAUDEL**



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==  
**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==  
**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 862

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/001387 présenté à la date du 11.01.2008 par *EDF/GDF Services Cergy SIR/GR Structure Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de MARINES l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « VAL GODARD »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/SI	28.01.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	31.01.2008
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	28.01.2008
Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux de Vexin	31.01.2008

Considérant que Monsieur le Maire de Marines, Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF de Cergy-Vexin, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SIERC consultés le 21.01.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE EDF/GDF Services Cergy, SIR/GR Structure Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

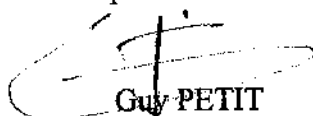
- par affichage en mairie de MARINES

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/SI  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Marines  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Magny en Vexin  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Cergy-Vexin  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SIERC

Fait à Cergy, le 12 MAR. 2008

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du BRGC

  
Guy PETIT

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom et la Générale des Eaux

Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
et de l'Aménagement  
durables

direction  
régionale  
du travail  
des transports  
Le directeur régional

## Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région Île-de-France. Délégation de signature.

Le directeur régional du travail des transports de PARIS chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Île-de-France et Départements d'Outre-mer,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.611-4, L.321-6, L.321-7, R.321-2, R.321-5, R.321-7 et R.321-8, L.117-14, L.324-12,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2004 portant nomination de Monsieur Patrice Surmely dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Île-de-France et des Départements d'Outre-mer,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des Transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

### Décide

#### Article I :

Le ressort territorial et fonctionnel des subdivisions de l'inspection du travail est fixé comme suit :

#### Département de Paris

##### Paris I. Subdivisionnaire : Monsieur Marc FUSINA, directeur-adjoint du travail.

Toutes les entreprises des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, toutes les entreprises de restauration et d'exploitation de places couchées dans les trains implantées à Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Nord et Paris-Est, les services rattachés à la Direction générale de la SNCF (DG et directions transverses).

##### Paris II. Subdivisionnaire : Madame Christel LAMOUREUX, directrice-adjointe du travail.

Toutes les entreprises des 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, la RATP (établissements et chantiers situés à Paris), toutes les entreprises de transport aérien de Paris, les services rattachés à la direction régionale SNCF de Paris St-Lazare.

##### Paris III. Subdivisionnaire : Madame Christel LAMOUREUX, directrice adjointe du travail, assurant l'intérim.

Toutes les entreprises des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, toutes les entreprises de navigation intérieure de Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Sud-Est et de Paris Rive-Gauche.

Accueil téléphonique  
9H-12H30

7 rue du château-landon  
75475 PARIS CEDEX 10

☎ 01 42.09.02.08

☎ 01 58.20.51.71

✉ DR7T-01.ITT@

developpement-

durable.gouv.fr

## **Département de Seine et Marne**

### **Melun. Subdivisionnaire : Madame Sophie AGIUS, inspectrice du travail.**

Toutes activités situées dans les arrondissements de Melun, Provins, Fontainebleau, toutes activités situées dans l'arrondissement de Torcy à l'exception du canton de Claye-Souilly, toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux, limité aux cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais.

## **Département des Yvelines**

### **Versailles. Subdivisionnaire : Madame Anne MERONO, inspectrice du travail, assurant l'intérim.**

Toutes activités situées dans le département.

## **Département de l'Essonne**

### **Évry. Subdivisionnaire : Monsieur Stéphane ROUXEL, inspecteur du travail.**

Toutes activités situées dans le département, à l'exception de la plate-forme aéroportuaire d'Orly.

## **Département des Hauts-de-Seine**

### **Nanterre I. Subdivisionnaire : Monsieur Yann DOUILLARD, inspecteur du travail.**

Toutes activités situées dans le département sauf celles attribuées à la subdivision de Nanterre 2.

### **Nanterre II. Subdivisionnaire : Madame Anne MERONO, inspectrice du travail.**

Toutes activités des communes ci-dessous : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne.

## **Département de la Seine-Saint-Denis**

### **Bobigny I. Subdivisionnaire : Monsieur Nicolas MOGUET inspecteur du travail.**

Toutes activités de l'arrondissement du Raincy, toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis limité aux cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, limité aux cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble.

### **Bobigny II. Subdivisionnaire : Madame Sophie AGIUS, inspectrice du travail, assurant l'intérim.**

Toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis à l'exception des cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, à l'exception des cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble.

### **Roissy I Aéroport. Subdivisionnaire : Monsieur Laurent GARROUSTE, inspecteur du travail.**

Toutes activités situées dans l'aérogare T2 et dans les zones d'activité suivantes : « zone EST », « zone centrale EST », « zone d'entretien », « Flexitech », « Roissypôle », « zone logistique », à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux, de l'entreprise FEDEX et de l'établissement MG AF.

### **Roissy II Aéroport. Subdivisionnaire : Monsieur Dominique CHARRE, inspecteur du travail.**

Toutes activités situées dans l'aérogare T3 et dans les zones d'activités suivantes : « zones de fret 1 à 7 », « zone technique », « zone centrale OUEST », « zone de service », « Roissy Tech », chantiers de construction : piste nord, SAT, entreprise FEDEX (zone d'entretien) à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux et de l'entreprise ACNA.

**Roissy III Aéroport. Subdivisionnaire : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.**

En Seine-Saint-Denis (Roissy) : toutes activités situées dans l'aérogare T1, hôtels situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissements et entreprises de nettoyage de locaux situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissement et entreprise AF MG, ACNA.

En Seine-et-Marne : Toutes activités situées dans le canton de Claye-Souilly (arrondissement de Torcy), toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux à l'exception des cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais.

**Département du Val de Marne**

**Rungis. Subdivisionnaire : Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.**

Toutes activités en Val de Marne sauf les sièges des compagnies aériennes et l'aéroport d'Orly.

**Orly Aéroport. Subdivisionnaire : Madame Catherine BOUGIE, directrice-adjointe du travail.**

Sièges des compagnies aériennes situés dans le Val-de-Marne et toutes activités situées sur l'aéroport d'Orly.

**Département du Val d'Oise**

**Cergy-Pontoise. Subdivisionnaire : Monsieur David PERRIN-PILLOT, inspecteur du travail.**

Toutes activités sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG.

**Article 2**

Délégation est donnée aux subdivisionnaires mentionnés ci-dessus à l'effet de signer :

- l'enregistrement des contrats d'apprentissage prévu aux articles L.117-14 et R.117-14 du code du travail ;
- les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues par les articles L.321-6 R.321-2 du code du travail ;
- les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L.321-7, 3<sup>ème</sup> alinéa du même code ;
- les avis d'irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus par l'article L.321-7, 7<sup>ème</sup> alinéa du code susvisé ;
- les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L.321-7 du code susmentionné.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou par l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Mme Claire PIUMATO, directrice adjointe du travail,
- M. Marc FERRAND, directeur-adjoint du travail

**Article 4**

Les agents chargés du contrôle ont compétence sur l'ensemble de la région, concurremment avec le fonctionnaire chargé de la subdivision territoriale, dans le domaine de la recherche du travail dissimulé (articles L.324-9 et suivants du code du travail).


En application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 21 février 1984, ces fonctionnaires participent en tant que de besoin, aux actions concertées d'inspection de la législation du travail organisées dans la région Île de France par le directeur régional du travail des transports.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements concernés. Elle annule et remplace la décision du 17 janvier 2008.

**Fait à Paris, le 3 mars 2008.**

**Le directeur régional du travail des transports**



**P. Surmely**

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00147

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A Mlle BEATRICE LEMUET,  
DOCTEUR VETERINAIRE A PONTOISE (95300)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 18 janvier 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Béatrice LEMUET, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante du docteur Jacqueline LEMUET, vétérinaire sanitaire, 7 place Notre Dame à 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 FEV. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires;



Dr Marylène NAU



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00179

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A M. MATTHIEU TANGUY,  
DOCTEUR VETERINAIRE A PONTOISE (95300)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 18 février 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Matthieu TANGY, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistant du docteur Nicolas RICHARD, vétérinaire sanitaire, 9 boulevard Jean Jaurès à 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 FEV. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,



177

  
Dr Marylène NAU

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00183

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A Mlle ELODIE MORRI,  
DOCTEUR VETERINAIRE A CORMEILLES EN PARISIS (95240)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 18 février 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Elodie MORRI, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante du docteur Marcel ANDRIAMIALLY, vétérinaire sanitaire, 24 avenue Foch à 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

26 FEV. 2008



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

178 Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A Mlle BARBARA CHEVRIER,  
DOCTEUR VETERINAIRE A PERSAN (95340)

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00190

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 11 février 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Barbara CHEVRIER, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs Arnaud BAZIN et Christophe WENDLINGER, vétérinaires sanitaires, 238 avenue Jacques Vogt à 95340 PERSAN.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2008



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00192

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A Mlle PAULINE DENISET,  
DOCTEUR VETERINAIRE A DOMONT (95330)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 14 février 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Pauline DENISET, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante des docteurs Laurence RECOQUILLAY et Jean-Louis VISSAC, vétérinaires sanitaires, 33 avenue du Lycée à 95330 DOMONT.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2008



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

180

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00194

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A MLLE FLORENCE TROMEUR,  
DOCTEUR VETERINAIRE A BOUFFEMONT (95570)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 1<sup>er</sup> février 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Florence TROMEUR, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de collaboratrice libérale du docteur Céline GASTINEL-MOUSSOUR, vétérinaire sanitaire, 6 rue Ferdinand de Lesseps à 95570 BOUFFEMONT.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2008



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00196

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
A MLLE SEVERINE ANCIAUX,  
DOCTEUR VETERINAIRE A FRANCONVILLE (95130)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0700270 du 28 mars 2007 attribuant le mandat sanitaire pour un an au docteur vétérinaire Séverine ANCIAUX .

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 26 février 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Séverine ANCIAUX, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante du docteur Nicolas BRUN, vétérinaire sanitaire, 50 rue de Paris à 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



182 Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
A MLLE MARIE-CECILE CORDAZZO,  
DOCTEUR VETERINAIRE A MAGNY EN VEXIN (95420)

N° 08 00198

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0700011 du 10 janvier 2007 attribuant le mandat sanitaire pour un an au docteur vétérinaire Marie-Cécile CORDAZZO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 15 février 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Marie-Cécile CORDAZZO, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de remplaçante des docteurs Michaël ROLLOIS et Frédéric STAHL, vétérinaires sanitaires, la Demi-Lune, 3 rue Gutenberg à 95420 MAGNY EN VEXIN.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

28 FEV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale des services vétérinaires,

Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,

L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



183

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale des  
services vétérinaires du Val d'Oise

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00211

**ARRETE**

**portant nomination des membres du Conseil départemental de la santé  
et de la protection animales**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE DU MÉRITE,

Vu le Code Rural, partie législative et réglementaire, et notamment les articles R 214-1 à R214-3,

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 fixant les modalités de fonctionnement des commissions départementales instituées par l'article 5 du décret n° 80-516 du 4 juillet 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-00753 du 07 août 2006 portant création du conseil départemental de la santé et protection animales

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** - Le conseil départemental de la santé et de la protection animales présidé par le Préfet ou son représentant est composé ainsi qu'il suit :



## 1. Commission plénière

### Représentants des services de l'Etat et des Etablissements Publics

#### Membres de droit

- La directrice départementale des services vétérinaires ou son représentant,
- Le trésorier-payeur général ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le directeur départemental des impôts ou son représentant,
- Le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection civile ou son représentant,
- Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

### Représentants des Collectivités Territoriales

#### Membres de droit

- Le président du conseil général du Val d'Oise ou son représentant,
- Deux conseillers généraux désignés par le conseil général,
- Trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires,

### Représentants d'organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires

#### Membres de droit

- Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Île de France ou son représentant,
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant,
- Le président de l'établissement régional de l'élevage de l'Île de France (ERE) ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement régional de l'élevage de l'Île de France (ERE) ou son représentant,
- Le président du groupement de défense sanitaire apicole (GDSA) ou son représentant,
- Le président du syndicat interdépartemental de l'élevage pour le contrôle de croissance des bovins ou son représentant,
- Le président du syndicat interdépartemental de l'élevage pour le contrôle de croissance des ovins et caprins ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Île de France (FDSEA de l'Île de France) ou son représentant
- M. Olivier FILLET, vétérinaire, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Île de France,
- M. Jean CAUCHY, vétérinaire, représentant de la formation faune sauvage captive de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- M. Jean CLEMENT, représentant de la Société Canine d'Île de France.

### Représentants d'associations de protection animale et de protection de la nature

#### Membres désignés

- M. Philippe SANNIER, représentant la Société Protectrice des Animaux
- Mme FERRARA, directrice de la Fondation Assistance aux Animaux
- Mme Dominique VEDY, représentant l'association Val d'Oise Environnement,
- M. Ronan TABOUREL, représentant la Fédération Interdépartementale de Chasse de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Des groupes de travail pourront être constitués sur les thèmes spécifiques de la lutte contre les épizooties majeures, de la protection animale ou de la prophylaxie collective des maladies animales.

## 2. Formation spécialisée identification animale

Lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans sa formation spécialisée dite « identification animale ».

Ses membres sont :

### Membres de droit

- La directrice départementale des services vétérinaires ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- Le directeur départemental des impôts ou son représentant,
- Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France ou son représentant,
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant,
- Le président de l'établissement régional de l'élevage de l'Ile de France (ERE) ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement régional de l'élevage de l'Ile de France (ERE) ou son représentant
- Le président du syndicat interdépartemental de l'élevage pour le contrôle de croissance des bovins ou son représentant,
- Le président du syndicat interdépartemental de l'élevage pour le contrôle de croissance des ovins et caprins ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France (FDSEA de l'Ile de France) ou son représentant

### Membres désignés

- M. Olivier FILLET, vétérinaire, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Ile de France.

### Article 2

Les membres du conseil départemental de la santé et protection animales autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de 3 ans.

### Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des services vétérinaires.

### Article 4

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 MARS 2008

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE



Réf courrier : HA0800233

**ARRETE PORTANT FERMETURE D'URGENCE D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION  
DES BLINIS**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement CE 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

Vu le Règlement CE 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement CE 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le rapport de la direction départementale des services vétérinaires du Val d'Oise, du 3 mars 2008, concernant l'inspection du 3 mars 2008

Considérant l'inobservation patente des règles d'hygiène et d'entretien des locaux ;

Considérant que les manquements relevés et l'absence de maîtrise des risques sanitaires dans cet établissement représentent une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

Sur proposition du Docteur Marylène Nau, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,  
Directrice Départementale des services vétérinaires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement exploité par Madame Roseline Merjon - Boulet, à l enseigne « La maison Russe », sis 2, rue des Haras 95160 Montmorency est fermé à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Article 2 :**

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation par les agents de la Direction Départementale des services vétérinaires du Val d'Oise, de la réalisation intégrale des mesures correctives suivantes :

- nettoyage complet et désinfection de la totalité des locaux et de leurs équipements ;
- mise en place d'un plan de nettoyage et de désinfection pour l'ensemble de l'établissement ;
- suivi d'une formation en matière d'hygiène des aliments pour l'ensemble du personnel ;
- mise en place d'autocontrôles.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice départementale des services vétérinaires, Monsieur le Maire de Montmorency, Monsieur le Commissaire de la Police de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Madame Roseline Merjon -Boulet.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 MARS 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction départementale  
Du Val d'Oise

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-08-S-03

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRETE

**Article 1er :** L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **ESPOIRS GYMNIQUES D'OSNY**  
Adresse du siège social : **68 RUE DE LIVILLIERS**  
**95520 OSNY**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique**

**Article 2 :** Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 4 mars 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,  
Le Directeur départemental,

Pierre AMARDEILH

189



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur et  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2008/016**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1992 habilitant le Placement Familial à Pontoise sis 38 rue de Rouen, géré par l'association A.D.S.E.A, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Placement Familial de Pontoise a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Direction Départementale de la  
Protection Juridique de la Jeunesse  
du Val d'Oise  
14, rue des beaux soleils  
BP 60321 Osny  
95526 Cergy-Pontoise cedex

Conseil général du Val d'Oise  
2, avenue de la Palette  
BP 10215  
95024 Cergy-Pontoise cedex

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 15 février 2008 ;

**SUR RAPPORT CONJOINT :**

du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise,

En l'absence de réponse de l'association dans le délai de huit jours après réception du rapport ;

**SUR PROPOSITION**

du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Placement Familial Spécialisé 14 avenue du Centaure, 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE, géré par l'A.D.S.E.A dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE, sont autorisées comme suit :

**Dépenses autorisées par groupe fonctionnel**

I - dépenses d'exploitation	733 160,00 €
II - dépenses de personnel	3 672 301,00 €
III - dépenses de structure	342 828,00 €

**Total des dépenses** 4 748 289,00 €

**Recettes par groupe fonctionnel :**

I - produits de tarification	0,00 €
II - autres produits d'exploitation	12 070,00 €
III - produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

**Total des recettes :** 12 070,00 €  
**Reprise (déficit)** 81 473,00 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Placement Familial à Pontoise est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008:

**125,96 €** (Cent vingt cinq euros et quatre vingt seize centimes)

**26,45€** (Vingt six euros et quarante cinq centimes) pour la prestation surveillance

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et de l'Etat.

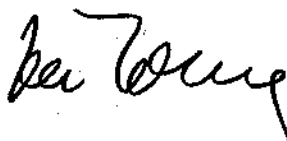
**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé de la solidarité, le payeur départemental du Val d'Oise, le trésorier payeur général du Val d'Oise, le président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le - 6 MAR. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil général  
par délégation le Vice-Président



Gérard CLAUDEL





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur et  
Officier de l'Ordre National du Mérite



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2008/004**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 26 septembre 1989 de l'établissement LA MANOISE, sis 73 rue Denis Roy à Argenteuil, géré par l'association A.N.R.S., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 26 janvier 2001;
- VU le courrier transmis le 05 et 06 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement La MANOISE à Argenteuil, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

**SUR RAPPORT CONJOINT :**

du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise,

En l'absence de réponse de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La MANOISE 73, rue Denis Roy 95100 ARGENTEUIL, géré par l'association A.N.R.S. dont le siège social est situé 17, rue du Château d'Eau 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

**Dépenses autorisées par groupe fonctionnel**

I - dépenses d'exploitation	173 376,00 €
II - dépenses de personnel	814 231,00 €
III - dépenses de structure	245 352,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 232 959,00€</b>

**Recettes par groupe fonctionnel :**

I - produits de tarification	0,00 €
II - autres produits d'exploitation	00,00 €
III - produits financiers et produits non encaissables	24 850,00 €
<b>Total des recettes :</b>	<b>24 850,00 €</b>
<b>Reprise (excédent)</b>	<b>0,00 €</b>

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'établissement La MANOISE à Argenteuil est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

**151,41€ (cent cinquante et un euros et quarante et un centimes)**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et de l'Etat.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé de la solidarité, le payeur départemental du Val d'Oise, le trésorier payeur général du Val d'Oise, le président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

- 7 MARS 2008

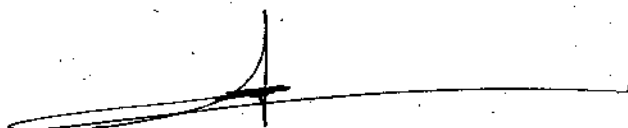
Le

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



François SCELLIER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur et  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2008/009**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 5 février 1992 des services AEMO, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise (A.D.S.E.A) au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 01/07/2000 pour une période de cinq ans renouvelable;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service AEMO REGROUPE (A.D.S.E.A) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Direction Départementale de la  
Protection Juridique de la Jeunesse  
du Val d'Oise  
14, rue des beaux soleils  
BP 60321 Osny  
95526 Cergy-Pontoise cedex

196

Conseil général du Val d'Oise  
2, avenue de la Palette  
BP 10215  
95024 Cergy-Pontoise cedex

**SUR RAPPPORT CONJOINT :**

du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise,

En l'absence de réponse de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

**SUR PROPOSITION**

du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO REGROUPE 2 Ter, Place du Marché 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE, géré par l'A.D.S.E.A. dont le siège social est situé 20 rue Lecharpentier 95300 PONTOISE :

**Dépenses autorisées par groupe fonctionnel**

I - dépenses d'exploitation	293 305,00 €
II - dépenses de personnel	3 847 088,00 €
III - dépenses de structure	764 960,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>4 905 353,00 €</b>

**Recettes par groupe fonctionnel :**

I - produits de tarification	0,00 €
II - autres produits d'exploitation	26 600,00 €
III - produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

**Total des recettes :** 26 600,00 €

**Reprise (excédent)** 157 835,00 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis à l'autorité de tarification.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service AEMO REGROUPE (A.D.S.E.A.) est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

**12,60 € (douze euros et soixante centimes)**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et de l'Etat.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé de la solidarité, le payeur départemental du Val d'Oise, le trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le Cergy-Pontoise, le

11 MARS 2009

LE PREFET



Paul-Henri TROLLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil général  
par délégation, le Vice-Président



Gérard CLAUDEL



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE

**LE PREFET**

Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2008/014**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 23 janvier 2002 du Service d'Action Educative de Jour, sis 69 rue Curie 95830 CORMEILLES EN VEXIN, géré par l'association LA VIE AU GRAND AIR, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 18 septembre 2003 ;
- VU le courrier transmis le 06 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educative de Jour a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise  
en date du 21 février 2008

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours  
après réception du rapport ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des  
services du Département

## ARRENTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Action Educative  
de Jour 69, rue Curie 95830 CORMEILLES en VEXIN, géré par la Fondation V.A.G.A. dont le siège social  
est situé 40, rue Liancourt 75014 PARIS, sont autorisées comme suit :

#### Dépenses autorisées par groupe fonctionnel

I - dépenses d'exploitation	132 401,00 €
II - dépenses de personnel	473 515,00 €
III - dépenses de structure	213 781,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>819 697,00 €</b>

#### Recettes par groupe fonctionnel :

I - produits de tarification	0,00 €
II - autres produits d'exploitation	3 000,00 €
III - produits financiers et produits non encaissables	33 103,00 €

**Total des recettes :** 36 103,00 €

**Reprise (déficit)** 2 618,85 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis à l'autorité de  
tarification.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Service d'Action Educative de Jour à  
Cormeilles en Vexin est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

**124,80 € (cent vingt quatre euros et quatre vingt centimes)**

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la  
tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai  
d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa  
notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 5 :



En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et de l'Etat.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le payeur départemental du Val d'Oise, le trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise

Le 14 MARS 2008

LE PREFET



**Paul-Henri TROLLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Pour le Président du Conseil général  
par délégation, le Vice-Président

**Gérard CLAUDEL**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2008/015**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 23 janvier 2002 de la Résidence Jeunes, sise 34 rue d'Epluches 95310 Saint Ouen l'Aumône, géré par l'association LA VIE AU GRAND AIR, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 18 septembre 2003 ;
- VU le courrier transmis le 6 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Résidences Jeunes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise  
en date du 21 février 2008

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après  
réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des  
services du Département

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence Jeunes 34,  
rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la fondation V.A.G.A. dont le siège social est  
situé 40, rue Liancourt 75014 PARIS, sont autorisées comme suit :

#### Dépenses autorisées par groupe fonctionnel

I - dépenses d'exploitation	173 844.00 €
II - dépenses de personnel	653 198.00 €
III - dépenses de structure	221 365.00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 048 407.00 €</b>

#### Recettes par groupe fonctionnel :

I - produits de tarification	0.00 €
II - autres produits d'exploitation	1 524.00 €
III - produits financiers et produits non encaissables	00.00 €

**Total des recettes :** 1 524.00 €

**Reprise (excédent)** 22 238,92.00 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de  
tarification.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Résidence Jeunes à Saint Ouen  
l'Aumône est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

**151,33 € (cent cinquante et un euros et trente trois centimes)**

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la  
tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai  
d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa  
notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et de l'Etat.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise

Le 14 MARS 2008

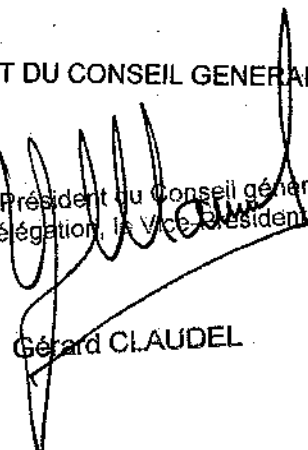
LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil général  
par déléguation, le Vice-Président



Gérard CLAUDEL



**DECISION**  
**fixant le montant des redevances domaniales**  
**applicables aux différents usages du domaine public fluvial**  
**confié à Voies navigables de France**  
**et de son domaine privé**

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n°90-1168 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature du président au directeur général,

**DECIDE**

**Article 1**

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème joint à la présente décision.

**Article 2**

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le

- 7 FEV. 2008

Pour le Directeur Général  
et par délégation

  
Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
Patrick LAMBERT

175 rue Ludovic Boulleux,  
boîte postale 820,  
62408 Béthune cedex  
téléphone 03 21 63 24 24  
télécopie 03 21 63 24 42  
www.vnf.fr

Établissement public à caractère industriel et commercial de l'État.  
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,  
article 124. Rcs Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,  
tva intracommunautaire FR 21 552 017 303, Siret 552 017 303 00 777,  
compte bancaire : agent comptable de VNF, ouvert à la Trésorerie Générale  
du Pas de Calais, n° 10071 62000 00001010584 77,  
IBAN n° FR76 1007 1620 0000 0010 1058 477

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2008 en €
2	Terrain à bâtir  Terrain nu	Non commercial et commercial	Zones rurales		m <sup>2</sup> /an	0,29
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	0,76
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	1,50
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	3,00
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		m <sup>2</sup> /an	6,00
			Canal du Rhône à Sète		m <sup>2</sup> /an	2,12 à 3,19
			Port Rambaud (Lyon)		m <sup>2</sup> /an	3,72 à 12,59
3	Terrain à usage commercial	Terrain à bâtir	Zones rurales	Peu dynamique	m <sup>2</sup> /an	0,29
				Moyennement dynamique	m <sup>2</sup> /an	0,74
				Très dynamique	m <sup>2</sup> /an	1,48
			Petites villes (population < 15 000 habitants)	Peu ou moyennement dynamique	m <sup>2</sup> /an	0,74
				Très dynamique	m <sup>2</sup> /an	1,48
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	1,48
		Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	2,96	
		Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		m <sup>2</sup> /an	5,94	
	Terrasse	Commercial	Paris		m <sup>2</sup> /mois	17,13
			Banlieue parisienne		m <sup>2</sup> /mois	12,85
Manifestation événementielle	Elément bâti	Autre qu'association à but non lucratif ou qu'une collectivité locale		m <sup>2</sup> /jour	0,48 à 1,96	
4	Terrain	Site d'activités	Port Rambaud (Lyon)		m <sup>2</sup> /an	3,90 à 12,74
	Aire de stockage	Site d'activités	Zones rurales		m <sup>2</sup> /an	0,21 à 1,07
			Petites villes (population < 15 000 habitants)	Peu ou moyennement dynamique	m <sup>2</sup> /an	0,42
				Très dynamique	m <sup>2</sup> /an	1,07
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	1,07
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	2,11
		Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		m <sup>2</sup> /an	3,17	
	Equipement industriel lourd		Site d'activités		engin/an	529,70
	Bâtiments d'activités  Bâtiments à usage commercial	Entrepôts	Zones rurales		m <sup>2</sup> /an	2,11 à 10,59
			Petites villes (population < 15 000 habitants)	Peu ou moyennement dynamique	m <sup>2</sup> /an	4,24
				Très dynamique	m <sup>2</sup> /an	10,59
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m <sup>2</sup> /an	10,59
Grandes villes (population > 50 000 habitants)				m <sup>2</sup> /an	21,19	
Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations				m <sup>2</sup> /an	31,78	
		Port Rambaud (Lyon)		m <sup>2</sup> /an	18,65 à 51,79	
	Bureaux	Port Rambaud (Lyon)		m <sup>2</sup> /an	41,43 à 82,85	
5	Terrain	Equipements publics et de loisirs	Zones rurales		m <sup>2</sup> /an	0,11 à 0,42
			Petites villes d'une population < 15 000 habitants	Touristique ou attractif	m <sup>2</sup> /an	0,63
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations	Très touristique ou très attractif	m <sup>2</sup> /an	1,07
	Place de stationnement privée	Aires de stationnement	Zones rurales ou petites villes		u/an	39,39 à 118,18
			Villes moyennes		u/an	118,18 à 237,57
			Périphérie de grandes villes		u/an	237,57 à 355,76
			Grandes villes		u/an	355,76 à 593,34
	Emplacement souterrain	Parking	Communauté Urbaine de Lyon		u/an	138,36
	Bungalow		Faible caractère touristique ou de loisirs		m <sup>2</sup> /an	50,84
			Moyen caractère touristique ou de loisirs		m <sup>2</sup> /an	101,71
Fort caractère touristique ou de loisirs				m <sup>2</sup> /an	203,41	
Jardin		Agrément ou potager		m <sup>2</sup> /an	0,11 à 0,85	

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2008 en €	
7	Issue	Droits de voirie	Portail		u/an	84,76	
			Portillon		u/5ans	52,97	
			Escalier, passerelle		u/5ans	52,97	
	Permis de stationnement				m <sup>2</sup> /semaine	0,21 à 1,99	
	Enseigne, pré-enseigne	Affichage publicitaire	Ordinaire	Surface < ou = 1 m <sup>2</sup>		u/an	21,19
				1 m <sup>2</sup> < surface < 3 m <sup>2</sup>		u/an	63,57
				Surface < ou = 1 m <sup>2</sup>		u/an	31,78
			Lumineuse ou à message variable	1 m <sup>2</sup> < surface < 3 m <sup>2</sup>		u/an	105,93
				Surface < ou = 1 m <sup>2</sup>		u/an	10,59
				1 m <sup>2</sup> < surface < 3 m <sup>2</sup>		u/an	31,78
	Panneau publicitaire	Affichage publicitaire		Zones rurales		u/an	428,23
				Petites villes		u/an	866,43
				Villes moyennes		u/an	1 712,88
				Grandes villes		u/an	2 141,09
				Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		u/an	2 569,31
	Activités temporaires		Commerces ambulants	stationnement/jour			10,59
				stationnement/semaine			21,19
				stationnement/mois			63,57
			Expositions-ventes	u/semaine			21,19
				u/mois			63,57
	Distributeurs automatiques				u/an	303,08	
	Manifestation protocole CNOSE	Plan d'eau (R1)	Forfait/u/an incluant 3 manifestations maxi (de longueur de 3,9 km) avec interruption de navigation > 2 h < 4 h + toute manifestation sans interruption ou interruption < 2 heures				102,53
			Par manifestation supplémentaire				102,53
			Par longueur de 3,9 km supplémentaire				102,53
		Partie terrestre (R2)	Surface < 1 000 m <sup>2</sup>	Accès gratuit		u/jour	52,97
				Accès payant		u/jour	105,94
				Accès gratuit		u/jour	105,94
	1 000 m <sup>2</sup> < surface < 1 ha		Accès payant		u/jour	211,89	
			Accès gratuit		u/jour	135,04	
			Accès payant		u/jour	423,78	
	Manifestation	Plan d'eau (R1)	Interruption de navigation < 2 h	Parcours < 3,9 km	La première u/jour	102,53	
					La ou les suivante(s) u/jour	61,28	
				Parcours > 3,9 km	La première u/jour	205,06	
			La ou les suivante(s) u/jour		102,53		
			Interruption de navigation > 2 h	Parcours < 3,9 km	La première u/jour	205,06	
					La ou les suivante(s) u/jour	102,53	
	Parcours > 3,9 km	La première u/jour		205,06			
		La ou les suivante(s) u/jour	102,53				
	Partie terrestre (R2)	Surface < 1 000 m <sup>2</sup>	Accès gratuit		u/jour	105,93	
			Accès payant		u/jour	211,89	
Accès gratuit			u/jour	211,89			
1 000 m <sup>2</sup> < surface < 1 ha		Accès payant		u/jour	423,78		
		Accès gratuit		u/jour	270,07		
		Accès payant		u/jour	847,54		
Travaux (occupation)	Chantier, échafaudage	Sans interruption de navigation		m <sup>2</sup> /an	11,18		
		Avec interruption de navigation		m <sup>2</sup> /heure	211,89		

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2008 en €					
8	Stationnement d'embarcation	Barque	Tarif normal		u/3 ans	95,36					
	Déduction	Bateau-logement	Zone touristique ou pêche		u/3 ans	158,92					
			Territoire bassin de la Seine		m <sup>2</sup> /mois	0,26					
	Stationnement d'embarcation	Embarcation	Hors Ile-de-France	Territoire hors bassin de la Seine	Zone rurale	m <sup>2</sup> /mois	0,37				
					Petites villes (population < 15 000 habitants)	m <sup>2</sup> /mois	0,54				
					Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants) ou touristique	m <sup>2</sup> /mois	0,83				
					Grandes villes (population > 50 000 habitants) ou très touristique	m <sup>2</sup> /mois	1,26				
					Hors Ile-de-France	Zone rurale	m <sup>2</sup> /mois	0,35			
					Petites villes (population < 15 000 habitants)	m <sup>2</sup> /mois	0,60				
			Territoire Bassin de la Seine	Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants) ou touristique	m <sup>2</sup> /mois	0,79					
				Grandes villes (population > 50 000 habitants) ou très touristique	m <sup>2</sup> /mois	1,18					
				Autres secteurs		m <sup>2</sup> /mois	0,97				
				Confluent Seine-Marne-Juvisy Saint-Cuen-Gennevilliers-Pont de Chalou		m <sup>2</sup> /mois	1,21				
				Centres villes moyennes hors petite couronne		m <sup>2</sup> /mois	1,50				
				Pont national-Pont de Neuilly		m <sup>2</sup> /mois	1,90				
	Stationnement d'embarcation	Embarcation	Ile-de-France	Territoire Bassin de la Seine	Pont du Garigliano-Asnières	m <sup>2</sup> /mois	2,36				
					Pont du Garigliano-Clichy	m <sup>2</sup> /mois	2,96				
					Pont d'Austerlitz-Pont national	m <sup>2</sup> /mois	3,70				
					Pont de Bir-Hakeim-Pont du Garigliano	m <sup>2</sup> /mois	4,64				
					Pont d'Austerlitz-Passerelle Solférino	m <sup>2</sup> /mois	31,37				
					Pont des Invalides-Pont de Bir-Hakeim	m <sup>2</sup> /mois	83,64				
					Passerelle Solférino-Pont des Invalides	m <sup>2</sup> /mois	279,30				
					Hors Ile-de-France		Minimum	u/mois	139,63		
							Maximum	u/mois	263,01		
					Stationnement d'embarcation	Equipement d'emplacement	Ile-de-France	Territoire Bassin de la Seine	Port de Bois-de-Boulogne	u/mois	336,46
									Port de Sèvres	u/mois	173,70
									Port d'Alfortville	u/mois	100,89
	Port des Champs-Élysées	u/mois	209,09								
	Port de Choisy-Isle-Roi	u/mois	258,19								
	Port de Conti	u/mois	168,00								
	Port de Levallois-Perret	u/mois	44,11								
	Port de Puteaux	u/mois	75,57								
Port de Villeneuve-le-Roi	u/mois	125,89									
Paquebot-fluvial	Escala avec nuitée	La Saône du PK 0,000 à 218,000	Longueur < 50 m	stationnement/jour					44,11		
			50 m < longueur < 90 m	stationnement/jour	75,57						
			Longueur > 90 m	stationnement/jour	125,89						
		Le Rhône du PK 0,000 à 324,000	Longueur < 50 m	stationnement/jour	44,11						
			50 m < longueur < 90 m	stationnement/jour	75,57						
			Longueur > 90 m	stationnement/jour	126,99						
Journée supplémentaire					forfait/jour	22,68					



Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2008 en €		
9	Plan d'eau	Plaisance	Zones rurales	ou zone faiblement touristique ou d'activité faible	m <sup>2</sup> /an	0,21		
			Petites villes (population < 15 000 habitants)				m <sup>2</sup> /an	0,42
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)	ou zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m <sup>2</sup> /an	0,63		
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)				m <sup>2</sup> /an	0,85
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations	ou zone très touristique ou d'activité intense	m <sup>2</sup> /an	1,07		
		Canal du Rhône à Sète				m <sup>2</sup> /an	10,63	
		Activités économiques	Zones rurales	ou zone faiblement touristique ou d'activité faible	m <sup>2</sup> /an	0,42		
			Petites villes (population < 15 000 habitants)				m <sup>2</sup> /an	0,85
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)	ou zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m <sup>2</sup> /an	1,27		
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)				m <sup>2</sup> /an	1,70
	Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		ou zone très touristique ou d'activité intense	m <sup>2</sup> /an	2,11			
	Accostage	Halte nautique			m <sup>2</sup> /an	cf. fiche 9 page 6		
	Terre-plein				m <sup>2</sup> /an	cf. fiche 5 page 3		
	Pieux, fiches, bouées, corps morts	Equipements d'amarrage			u/an	52,97		
	Bollards, anneaux, croisillons, ducs d'Albe				u/an	105,93		
	Estacades, embarcadères, appontements, plates-formes, pontons flottant, pontons fixes, passerelles	Equipements Ouvrages d'accostage	Plaisance	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m <sup>2</sup> /an	6,36		
				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m <sup>2</sup> /an	10,59		
				Zone très touristique ou d'activité intense	m <sup>2</sup> /an	25,42		
			Activités économiques	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m <sup>2</sup> /an	10,69		
				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m <sup>2</sup> /an	16,96		
				Zone très touristique ou d'activité intense	m <sup>2</sup> /an	31,78		
		Plaisance	Canal du Rhône à Sète			m <sup>2</sup> /an	25,51	
	Murs de quai	Equipements Ouvrages d'accostage	Plaisance	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m <sup>2</sup> /an	5,29		
				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m <sup>2</sup> /an	8,47		
				Zone très touristique ou d'activité intense	m <sup>2</sup> /an	21,19		
			Activités économiques	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m <sup>2</sup> /an	8,47		
				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m <sup>2</sup> /an	21,19		
Zone très touristique ou d'activité intense				m <sup>2</sup> /an	42,39			
Mise à l'eau (surface moyenne 5 à 15 m <sup>2</sup> )	Prix forfaitaire par tranche de 10 m <sup>2</sup>		Plaisance	10 m <sup>2</sup> /3 ans	52,97			
Installations diverses (ex : lavoirs dimensions)	Installations équipées avec abris		Activités économiques	10 m <sup>2</sup> /3 ans	105,92			
	Installations rudimentaires		Plaisance	U/an	158,92			
Ponton fixe	Activités halieutiques			U/an	63,57			
Darse ou coupure de berge				U/an	13,87			
Cabane fixe ou flottante	Chasse ou pêche	Zone à faible intérêt		m <sup>2</sup> /an	4,24			
		Zone à intérêt moyen		m <sup>2</sup> /an	8,47			
		Zone à fort intérêt		m <sup>2</sup> /an	21,19			
Ponton fixe sans cabane	Pêche	Zone à faible intérêt piscicole ou touristique		m <sup>2</sup> /an	6,36			
		Zone à intérêt piscicole ou touristique moyen		m <sup>2</sup> /an	10,59			
		Zone à fort intérêt piscicole ou touristique		m <sup>2</sup> /an	25,42			
		Marnage	Gironde et Dordogne	m <sup>2</sup> /an	2,01			
Ponton fixe avec cabane	Pêche	Zone à faible intérêt piscicole ou touristique		m <sup>2</sup> /an	8,47			
		Zone à intérêt piscicole ou touristique moyen		m <sup>2</sup> /an	12,72			
		Zone à fort intérêt piscicole ou touristique		m <sup>2</sup> /an	31,78			

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Relevance 2008 en €	
10	Canalisation passage aérien	Eau gestion indirecte	Dimension < 100 mm		m/an	0,74	
			100 mm < ou = dimension < 200 mm		m/an	1,48	
			Dimension > ou = 200 mm		m/an	2,22	
		Assainissement, canalisations industrielles et autres	Dimension < 250 mm		m/an	0,74	
			250 mm < ou = dimension < 500 mm		m/an	1,48	
			Dimension > 500 mm		m/an	2,22	
		Réseau enterré et sous-fluvial	Gaz de ville	Dimension < 80 mm		m/an	1,07
				Dimension > ou = 80 mm		m/an	2,11
				Câble enterré		m/an	2,11
				Canalisation Gaz de France		m/an	0,00
			Poste de détente Gaz de France		m/an	0,00	
			Traversées sous-fluviales à l'exclusion des réseaux de télécommunications		forfait	529,70	
	Réseau aérien	Réseau électrique	Haute tension		m/an	0,21	
			Moyenne tension		m/an	0,07	
			Basse tension		m/an	0,04	
			Télécommunications		m/an	1,07	
	Supports réseau			Poteaux		u/an	42,39
				Pylônes		u/an	211,89
				Armoires techniques, petites installations (locaux ou petites armoires)		u/an	21,19
				Bornes		u/an	2,11
				Cabines Téléphoniques		u/an	105,93
	Antenne	Emprise	Zones rurales		m <sup>2</sup> /an	5,16	
			Zones périurbaines		m <sup>2</sup> /an	10,34	
			Zones urbaines agglomérées		m <sup>2</sup> /an	20,68	
Hauteur		Zones rurales		m/an	51,69		
		Zones périurbaines		m/an	103,39		
		Zones urbaines agglomérées		m/an	206,80		
Implantation d'un réseau de fibre optique au km	Fibre optique (fourreau de 50 mm de diamètre)	Autres départements	Départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95		km/an	778,66	
			Linéaire < 1 km		km/an	537,98	
			1 km < linéaire < ou = 100 km		km/an	322,79	
		Linéaire > 100 km		km/an	215,19		
		Armoires, shelter préfabriqué		Traversée sous-fluviale (TSF)		m <sup>2</sup> /an	20,74
		Fourreau de 200mm de diamètre		km/an	999,00		
		Linéaire < à 1 km - tous départements confondus					

DEROGATION TARIFAIRE				
	Badge rechargeable		u	10,34
	Borne d'eau		m <sup>3</sup>	6,21
	Borne d'électricité		kwh	0,42

**Tarifs applicables pour les étangs de Stock, de Mittersheim et de Gondrexange**

D E R O G A T I O N	Amarrage	Bateaux de plaisance	Collectifs commerciaux ou non et privés	sur bouées, pieux ou corps mort	u	180,07
				sur embarcadères	u	74,13
	Appontement			Collectifs non commerciaux	m <sup>2</sup>	8,47
				Collectifs commerciaux	m <sup>2</sup>	16,94
				Privés	m <sup>2</sup>	21,17
	Mise à l'eau			Collectifs non commerciaux	m <sup>2</sup>	0,42
				Collectifs commerciaux	m <sup>2</sup>	0,84
				Privés	m <sup>2</sup>	1,06
	Terrain nu			Collectifs non commerciaux	m <sup>2</sup>	0,42
				Collectifs commerciaux	m <sup>2</sup>	0,84
		Privés	m <sup>2</sup>	1,06		
Terrain surmonté d'une construction (emprise des bâtiments)			Collectifs non commerciaux	m <sup>2</sup>	1,26	
			Collectifs commerciaux	m <sup>2</sup>	2,53	
			Privés	m <sup>2</sup>	3,15	



## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE  
Service Protection des Populations

ARRETE N° 2008-00176

Portant modification de l'arrêté n°2006-20486 du 22 mai 2006 concernant la création et composition d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LE PREFET DE POLICE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.1424-28 ;
- Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;
- Vu l'arrêté n°2006-20486 du 22 mai 2006 portant création et composition d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur pompier volontaire ;

Sur proposition de madame la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>.- L'article 2 de l'arrêté n°2006-20486 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2.- Cette commission est constituée comme suit :

- 1)- 2 médecins chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense :  
Titulaires :
  - Docteur François RESNIER, médecin de classe exceptionnelle, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
  - Docteur Claude GONZALEZ, médecin de classe exceptionnelle, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Suppléants :

- Docteur Sandrine DURANTON, médecin hors classe, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Docteur Patrick GARDET, médecin hors classe, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

2) – 1 médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause. Il est choisi sur une des listes départementales des médecins agréés de la zone. »

**Article 2.-** La préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 17 MARS 2008

Le Préfet de police,  
Préfet de la zone de défense de Paris

  
Michel GAUDIN

# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le 21 décembre 2007

## DELEGATION DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 5 octobre 2006 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris approuvant le règlement applicable aux marchés du Port Autonome de Paris,

Vu la délibération du 29 novembre 2007 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris approuvant la liste des délégations de signature,

Vu l'instruction du 5 juillet 2004 portant sur les règles d'achat du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, à Mme Pierrette GIRAULT, Directrice par intérim de l'Agence Portuaire Seine Amont pour des montants inférieurs à 420.000 €uros HT.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette GIRAULT, délégation est donnée à :  
- Melle Nathalie BROTTIER et M. David CELINI pour signer les marchés jusqu'à 90.000 €uros HT.  
- Mme Annie BERTHE et M. Eric PERROTEAU pour signer les marchés d'un montant inférieur à 10.000 €uros HT.

Article 3 : les signatures et paraphes des personnes désignées ci-dessus sont annexés à la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable.

Signé : Marie-Anne BACOT